

N° 4287

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1938

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 17 juin 1938.

PROJET DE LOI

PORTANT

REFONTE DU CODE PÉNAL

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ALBERT LEBRUN,

Président de la République française,

PAR M. EDOUARD DALADIER,

Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

ET PAR M. PAUL REYNAUD,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

PARIS

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1938

N° 4287

~~19129~~
F 10 F 25

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1938

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 17 juin 1938.

PROJET DE LOI



portant refonte du Code pénal,

(Renvoyé à la Commission de la législation civile et criminelle)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ALBERT LEBRUN,

Président de la République française,

PAR M. EDOUARD DALADIER,

Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

ET PAR M. PAUL REYNAUD,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Un décret en date du 23 décembre 1930 a institué, au Ministère de la Justice, une commission chargée de préparer la revision de la législation criminelle, selon certaines directives qui lui furent indiquées par le Garde des Sceaux, et dont les principales étaient ainsi définies : moderniser le Code pénal, en conservant tout ce qui a résisté à l'épreuve d'une expérience plus que séculaire; rester dans la véritable tradition législative en rédigeant des textes suffisamment précis pour éviter toute incertitude dans leur application et assez souples en même temps pour s'adapter à l'évolution des mœurs et

aux progrès de la science; éviter les concepts abstraits et les distinctions sans utilité pratique; profiter de la refonte de la loi pénale fondamentale pour construire une œuvre plus méthodique et mettre fin aux controverses qui divisent encore la jurisprudence et la doctrine.

A cette œuvre difficile, mais si attachante par sa haute portée sociale, la Commission, réunie sous la présidence de M. Paul Matter, procureur général près la Cour de cassation, a travaillé sans relâche pendant plus de trois années.

Renonçant à tout système doctrinal pour emprunter aux écoles rivales et opposées ce qu'elles paraissent avoir de plus sûr, elle s'est efforcée de mettre notre législation en harmonie avec les données de la science pénitentiaire et les nécessités d'une meilleure défense de la société.

De même que le Code pénal de 1810, le projet élaboré par la Commission et que le Gouvernement a fait sien, comporte deux parties: l'une générale, relative à la définition des peines, des mesures de sûreté, de la responsabilité; l'autre plus spéciale, concernant la détermination des crimes, délits, contraventions et des pénalités applicables à chacun.

La première partie, de beaucoup la plus importante et la plus originale, a été soumise à l'examen des cours d'appel et des facultés de droit qui ont formulé des critiques contradictoires: les unes voyant dans le projet des innovations prématurées, les autres lui reprochant de ne point résoudre les questions que pose toute révision générale du Code pénal, notamment celles de la peine de mort, des peines perpétuelles et de la transportation aux colonies. Mais si des problèmes qui font encore l'objet de vives discussions demeurent en suspens, le projet permet du moins, par les pouvoirs qu'il attribue au juge, d'en envisager la solution immédiate. En tout cas, la voie est ouverte aux réalisations de l'avenir.

Quatre observations générales peuvent résumer les tendances du projet:

1° L'axe du droit pénal se trouve modifié en ce sens que la sanction est établie en considération du coupable plus encore que de son acte. Ce n'est pas, en effet, le crime qui constitue un danger, mais aussi et surtout son auteur à cause des instincts antisociaux qui survivent en lui.

Cette idée admise comme une vérité élémentaire, a amené les auteurs du projet à une individualisation des peines, beaucoup plus complète que celle du Code pénal parce qu'elle ne porte pas unique-

ment sur l'étendue, mais en outre sur la nature et le mode de la répression. Elle est réalisée par l'établissement d'un ensemble de mesures de sûreté qui permettent, en tenant compte du degré de responsabilité morale de l'auteur de l'infraction, de prendre à son égard, dans l'intérêt de la sécurité commune, les précautions qu'exige son caractère dangereux (art. 68 à 100).

Elle se retrouve dans l'importance donnée pour l'exécution des peines privatives de liberté aux antécédents du condamné, ainsi qu'aux mobiles de l'infraction (art. 30 et 34).

Elle s'affirme encore dans la faculté accordée au juge de choisir pour la peine des travaux forcés entre son exécution dans une maison de force de la métropole, ou son accomplissement dans un établissement d'Outre-Mer (art. 24).

C'est également en conformité avec les enseignements de la science pénitentiaire que le projet renferme des dispositions destinées à faciliter aux condamnés par un adoucissement du régime de la détention dans les derniers temps de la peine et par l'octroi de quelques subsides (art. 31, 32, 34, 36 et 105) leur retour à la vie libre. On ne méconnaît plus maintenant qu'il se produit, au moment de la libération d'un détenu depuis longtemps incarcéré, une crise morale dont le législateur doit se préoccuper s'il ne veut pas que le libéré devienne rapidement un récidiviste.

Dans le dénouement de cette crise, que des règles juridiques ne suffiraient pas à prévenir, ni à conjurer, le projet fait appel au concours des sociétés de patronage.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, des mesures de sûreté sont prévues à l'égard des délinquants d'origine morbide, déficients et anormaux, que leur état rend particulièrement dangereux. Mesures temporaires, entourées de garanties pour prévenir des abus (art. 72 à 79), elles n'ont d'autre but que de permettre de soigner les malades, aliénés, alcooliques ou toxicomanes, d'adapter les débiles mentaux, ou de réadapter aux conditions de la vie sociale certains individus rétrogrades, ou pervers, rebelles à la discipline, qu'il importe de corriger, mais qu'il y aurait quelque injustice, en raison de leur responsabilité atténuée ou limitée, à soumettre à une peine perpétuelle;

2° Cependant un Code pénal a nécessairement pour principal objet la défense de la société.

Si pour réaliser une plus grande individualisation de la peine, le projet admet les circonstances très atténuantes (art. 132), le pardon pour les mineurs de 18 ans (art. 58), le paiement par fractions des amendes (art. 37), il assigne à ces dispositions un caractère purement facultatif, sans jamais les imposer au juge. Au contraire, il porte à

dix ans le minimum de la peine des travaux forcés à temps (art. 28), élève à dix jours le minimum de l'emprisonnement correctionnel dont le maximum est susceptible de dépasser cinq ans (art. 34), remplace l'amende impayée par un emprisonnement pénal (art. 38 et 40), admet l'effet des sentences pénales étrangères (art. 18), autorise l'expulsion des étrangers condamnés (art. 84), supprime en matière politique les peines commodes, mais inégales et souvent illusoire de la dégradation civique et du bannissement.

Dans son ensemble, le projet peut sembler plus rigoureux que nombre de Codes ou de projets de Codes étrangers. Mais, plus que certains d'entre eux, il a le légitime souci de sauvegarder les droits de l'individu. Il écarte, même pour les mesures de sûreté, le système des sentences indéterminées, parfois proné à l'étranger. Il caractérise exactement, par des définitions toujours précises, les faits punissables.

Enfin, développant les conséquences de la réforme de 1911, qui a rattaché l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, le projet étend le rôle du juge pénal au domaine du Droit pénitentiaire.

3° Il ne suffit pas, en effet, que la condamnation soit légalement prononcée si, dans son exécution, l'arbitraire peut se glisser pour l'adoucir ou l'acerber. Il convient donc que les magistrats soient chargés d'en surveiller les effets et d'y apporter, le cas échéant, certaines modifications (art. 61 et 81).

Aux termes des dispositions proposées, la libération conditionnelle devient un acte judiciaire ; la détermination des lieux défendus au condamné frappé d'interdiction de séjour est fixée, dans chaque cas particulier, par le jugement ou l'arrêt de telle façon que, sans perdre jamais son caractère de défense sociale, elle ne constitue pas un obstacle au reclassement du libéré.

Les pouvoirs réservés en la matière au Gouvernement passent à l'autorité judiciaire, mieux à même d'apprécier la situation individuelle du condamné, ses possibilités de rechute ou de relèvement. Cette extension de la compétence du juge répressif est apparue d'autant plus nécessaire avec l'introduction des mesures de sûreté privatives de liberté qui ne doivent point être abusivement aggravées ou prolongées.

4° Une dernière caractéristique du projet, c'est la contribution qu'il apporte au Droit pénal international.

Avec les facilités actuelles des communications dans le monde, le champ d'action des malfaiteurs se trouve élargi. Le temps n'est plus où chaque pays avait ses délinquants nationaux, vivant et demeurant sur son territoire. Le temps est également passé où une

nation pouvait se croire à l'abri, derrière ses frontières, des entreprises criminelles qui troublaient un Etat voisin. De plus en plus se fait sentir la nécessité de l'entraide des Etats dans la lutte contre la criminalité.

Reprenant les articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle, le projet étend la compétence des juridictions françaises pour les crimes et les délits commis hors du territoire et il admet une compétence universelle pour les infractions de droit des gens (art. 12 à 15). Il envisage la possibilité d'extrader les nationaux, mais seulement en vertu d'un traité ratifié par une loi (art. 16). Enfin, il accorde au juge la faculté de faire état des sentences régulièrement prononcées par les tribunaux étrangers (art. 18).

Il y a là un principe de coopération internationale qui dérive de l'universalité du droit de punir et dont la mise en œuvre constitue un réel progrès.

* * *

Pour la seconde partie, le projet n'a guère conservé du Code pénal de 1810 que la division tripartite : crimes et délits contre la chose publique, crimes et délits contre les particuliers, contraventions de simple police. Dans un but de clarté et d'homogénéité, il a établi une meilleure répartition des infractions, mettant chacune dans son cadre et la définissant avec toute la précision nécessaire.

Si pour maints articles, les termes de notre vieux Code, éclairés par la jurisprudence, ont pu être maintenus, encore a-t-il paru bon de les alléger de ces longues énumérations qui ne répondent à aucune utilité et ne font souvent que prêter à confusion. Beaucoup d'articles, au contraire, ont été profondément remaniés afin de les mettre en conformité, tant de la doctrine, que des exigences de la répression. Ces modifications sont surtout sensibles dans le livre relatif aux crimes et aux délits contre la chose publique qui est bien la partie la plus vieillie du Code pénal.

Les changements survenus dans notre état social, l'évolution des idées et des mœurs ont modifié l'appréciation de la gravité de certaines infractions qui semblent, à l'heure présente, ou insuffisamment réprimées, ou frappées de peines trop sévères. Dans les deux cas, le résultat est également fâcheux. Autant, en effet, l'insuffisance des moyens de répression peut constituer un danger pour la sécurité publique, autant l'exagération du châtiment est susceptible de devenir une garantie d'impunité pour les coupables que les juges hésitent à frapper de peines hors de proportion avec leurs fautes.

Le projet a donc modifié les pénalités, souvent pour les adoucir, parfois pour les aggraver, notamment lorsqu'il s'agit de ces délits commis par des financiers sans scrupules, dont les agissements sont désastreux pour l'épargne; c'est ainsi qu'en matière d'escroquerie et d'abus de confiance, le juge aura la faculté de dépasser le maximum, traditionnel en matière de délit, de cinq ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction a été réalisée par un individu faisant appel au public (art. 450 et 456).

En outre, la partie générale du projet de Code renferme des dispositions qui permettent d'engager des poursuites contre les sociétés elles-mêmes, en tant que personnes morales, passibles de peines d'amende ou de mesures de sûreté d'ordre patrimonial, telles que la dissolution et la liquidation (art. 89 et 116).

Il n'a pas paru possible de faire entrer dans le cadre du projet, toutes les lois spéciales qui sont intervenues à diverses époques et forment, à côté du Code pénal, un ensemble incoordonné de dispositions répressives que ne relie entre elles aucun principe commun. On a dû se borner à y insérer celles qui répondent à un intérêt permanent, par exemple sur le sursis à l'exécution de la peine, la relégation, l'abandon de famille, l'exercice du métier de souteneur, etc., renvoyant pour le reste par un dernier article aux lois et règlements en vigueur.

Mieux qu'un exposé qui, pour être complet, exigerait de longs développements, la lecture des textes et des procès-verbaux de la Commission permettra à chacun d'apprécier le mérite de cette œuvre conçue dans une pensée de justice supérieure. Elle ne constitue d'ailleurs qu'une étape dans le mouvement législatif où « la nation codificatrice, par excellence », s'est laissé devancer par nombre d'États étrangers.

Une refonte du Code pénal entraîne nécessairement la révision du Code d'instruction criminelle que la Commission spéciale va entreprendre et poursuivre d'un effort continu jusqu'à son achèvement. Nous ne nous dissimulons pas que cette importante et difficile tâche exigera beaucoup de temps.

Par ailleurs, il serait vain d'espérer que l'application des réformes envisagées puisse être assurée sans une réorganisation préalable de nos administrations judiciaires et pénitentiaires.

En investissant, conformément au courant des idées modernes, les juges, d'attributions étendues, le projet leur impose une charge plus lourde et une responsabilité accrue. Dès lors il est indispensable de les préparer à ces nouveaux devoirs et de leur en faciliter en même temps l'accomplissement.

Sans doute conviendra-t-il de remettre l'exercice de la justice pénale à des magistrats spécialisés. Et comme cette spécialisation ne saurait être, ni générale à cause des petits tribunaux où sa réalisation se heurte à une impossibilité pratique, ni complète, parce que l'esprit humain a des limites, comme, d'autre part, il importe essentiellement de réduire la longueur des procédures, il apparaît que, pour la connaissance de l'auteur de l'infraction, base désormais des sanctions pénales, le juge doit être aidé dans sa tâche par les renseignements fournis par des centres de psychiatrie, annexés aux prisons, où la nature dangereuse des délinquants aura pu être étudiée : ce qui implique l'établissement d'un casier pénitentiaire.

Enfin, il faut prévoir la création ou l'aménagement d'établissements pénitentiaires spéciaux, d'asiles et de maisons de santé, l'institution de services médico-légaux et de sociétés de patronage fortement organisées.

L'étude et l'exécution d'un tel programme ne peuvent être improvisées. C'est pourquoi le dernier article du projet dispose que la date d'entrée en vigueur du Code que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction sera fixée par un décret.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, et par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PARTIE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier.

L'infraction que les lois punissent de peines de simple police est une contravention.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive est un crime.

Art. 2.

La nature de l'infraction n'est pas modifiée lorsque par suite de l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes la peine prononcée est celle afférente à une autre catégorie d'infractions.

Art. 3.

Les dispositions du présent Code s'appliquent même aux matières réglées par d'autres lois pénales, en tout ce qui n'a pas, dans ces lois, fait l'objet de dispositions expresses.

LIVRE PREMIER

De la loi pénale.

CHAPITRE UNIQUE.

Dispositions générales.

Art. 4.

Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas édictées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Art. 5.

Nulle peine ne peut être prononcée à raison d'un fait qu'au jour du jugement une loi nouvelle aura déclaré non punissable.

Toute peine prononcée à raison d'un fait qu'une loi postérieure au jugement aura déclaré non punissable, cessera aussitôt d'avoir effet.

Toutefois, en cas de poursuite exercée, ou de condamnation prononcée pour infraction à une loi pénale édictant une prohibition limitée à une période déterminée, l'expiration de ladite période n'aura pas pour effet de faire obstacle aux poursuites, ni à l'exécution des peines prononcées.

Art. 6.

Toute loi nouvelle, si elle est moins rigoureuse, s'applique aux faits non définitivement jugés au jour de sa mise en vigueur.

Si la loi nouvelle est plus rigoureuse, les faits commis avant sa mise en vigueur continueront à tomber sous le coup de la loi ancienne.

Art. 7.

Nulle mesure de sûreté ne peut être prononcée que sous les conditions et dans les cas prévus par la loi.

L'exécution cessera lorsque le fait, qui aura motivé la mesure ne sera plus réprimé par la loi ou que la mesure de sûreté aura été supprimée.

Art. 8.

Toute loi édictant une mesure de sûreté est applicable aux faits non définitivement jugés au jour de sa mise en vigueur.

Art. 9.

Les lois pénales s'appliquent à tous ceux qui commettent une infraction sur le territoire, sauf les exceptions admises par les lois ou la coutume internationale.

Art. 10.

L'infraction est réputée commise sur le territoire, quand l'un des actes qui la constituent y a été accompli, ou lorsque le résultat s'y est produit ou devait s'y produire.

Art. 11.

Les lois pénales ne s'appliquent pas aux infractions commises dans un port français ou dans les eaux territoriales françaises à bord d'un navire étranger, par un homme de l'équipage au préjudice d'un autre homme du même équipage, tous deux étrangers, lorsque le secours de l'autorité locale n'est pas réclamé, ou que la tranquillité publique n'est pas compromise.

Art. 12.

Tout Français qui, hors du territoire, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, ou d'un délit pour lequel cette loi édicte une peine pouvant s'élever à cinq années d'emprisonnement, peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire, s'est rendu coupable de tout autre délit puni par la loi française, ne peut être poursuivi et jugé en France que si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui n'a acquis la nationalité française qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes et délits énoncés aux articles 13, 14 et 15 ci-après.

En cas de délit commis hors du territoire contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Art. 13.

Quiconque, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises.

Art. 14.

Tout fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'un service public français à l'étranger qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, ou à l'occasion de cet exercice, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises.

Art. 15.

Pourra être dans les conditions de l'article 13, poursuivi et jugé quiconque, en quelque lieu que ce soit, se sera rendu coupable, comme auteur ou complice, de piraterie, falsification de monnaies étrangères, traite des esclaves, embauchage en vue de la débauche, trafic de stupéfiants ou de publications obscènes.

Art. 16.

Aucun Français ayant cette qualité au temps du crime ou délit ne peut être livré à une puissance étrangère, à moins de dispositions spéciales résultant d'un traité ratifié en suite d'une loi.

Tout étranger, poursuivi ou condamné à l'étranger pour crime ou délit de droit commun commis hors du territoire de la République, peut être extradé selon les termes fixés par la loi, les traités ou la coutume internationale.

Art. 17.

Sauf pour les crimes prévus à l'article 13, aucune poursuite ne pourra être dirigée contre un Français ou un étranger pour crime ou délit commis à l'étranger s'il justifie qu'il a été définitivement jugé à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Lorsqu'il s'agira de crimes prévus à l'article 13 ou de crimes ou délits commis sur le territoire, de nouvelles poursuites pourront être exercées en France, à moins que le jugement étranger ait été rendu à la suite d'une dénonciation officielle des autorités françaises.

Lorsque ces nouvelles poursuites aboutiront à une sentence de condamnation, la peine subie à l'étranger sera, dans la mesure fixée par cette sentence, imputée sur la peine prononcée par la juridiction française.

Art. 18.

Il pourra être fait état des sentences pénales étrangères au point de vue de la récidive, de la révocation du sursis, des mesures de sûreté, des incapacités et déchéances, ainsi que des restitutions, dommages-intérêts et autres effets civils, lorsqu'elles auront été rendues à propos de faits qualifiés crimes ou délits par la loi française et que leur régularité aura été reconnue par un tribunal français. Cette régularité pourra être constatée dans le jugement de condamnation.

LIVRE DEUXIÈME

Des peines et des mesures de sûreté.

TITRE PREMIER

Des peines.

Art. 19.

Les peines afflictives sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° La déportation dans une enceinte fortifiée ;
- 4° La déportation simple ;
- 5° Les travaux forcés à temps ;
- 6° La détention ;
- 7° La réclusion.

Art. 20.

Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;
- 2° L'amende.

Art. 21.

Les peines en matière de police sont :

- 1° L'emprisonnement ;
- 2° L'amende.

Art. 22.

L'incapacité de recevoir et de disposer à titre gratuit et la dégradation civique sont des peines spéciales aux matières criminelles.

La publication du jugement de condamnation est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles.

L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille est une peine spéciale aux matières correctionnelles.

La confiscation prévue à l'article 46 du présent Code est une peine commune aux matières criminelles, correctionnelles et de simple police.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines en matière criminelle.

Art. 23.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

L'exécution aura lieu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Aucune exécution ne pourra être effectuée les dimanches ou jours de fête légale.

S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Les corps des suppliciés seront remis à leurs familles si elles le réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

Seul, le procès-verbal de l'exécution pourra être publié par la presse. Toute infraction à la présente disposition sera punie d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Art. 24.

La peine des travaux forcés sera subie dans une maison de force, soit sur le territoire de la France ou de l'Algérie, soit dans un établissement situé hors de ce territoire, selon qu'il en aura été décidé par l'arrêt de condamnation.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et ceux condamnés aux travaux forcés à temps, seront placés dans des quartiers distincts.

Les condamnés seront tenus au travail. S'ils subissent leur peine dans une maison de force, ils pourront être soumis à l'isolement de jour et de nuit pendant une période fixée par l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas deux années.

Cette durée pourra être réduite par mesure administrative s'il y a péril pour la santé du condamné.

L'isolement de nuit sera toujours appliqué.

La libération conditionnelle ne s'appliquera pas à la peine des travaux forcés.

Art. 25.

Les produits du travail des condamnés aux travaux forcés seront appliqués partie aux dépenses communes de l'établissement pénitentiaire, partie au paiement des amendes et des frais de justice, partie à la caisse d'indemnité créée en exécution de l'article 105 du présent Code.

En cas de conduite irréprochable, les condamnés pourront recevoir des gratifications exceptionnelles qu'ils pourront employer, soit à secourir leur famille, soit à se procurer quelques adoucissements pour eux-mêmes.

En outre, et pour les condamnés aux travaux forcés à temps, une partie du produit de leur travail sera appliquée à la constitution d'un pécule de réserve.

Le tout conformément à ce qui sera ordonné par les règlements d'administration publique.

Art. 26.

La peine de la déportation simple ou dans une enceinte fortifiée, consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire de la France ou de l'Algérie.

Art. 27.

Le déporté ne sera pas astreint au travail. Il pourra lui être remis tout ou partie de ses biens.

Les actes faits par le déporté ne pourront engager ou affecter que les biens possédés par lui dans le lieu de sa déportation.

Art. 28.

La condamnation aux travaux forcés à temps sera prononcée pour dix ans au moins et vingt ans au plus.

Art. 29.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans.

Elle sera subie dans un établissement situé sur le territoire de la

France ou de l'Algérie et désigné par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Le condamné ne sera pas astreint au travail.

Art. 30.

Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera interné dans une maison centrale de réclusion et employé à des travaux industriels ou ruraux, suivant ses aptitudes.

Les condamnés seront répartis dans différents établissements ou quartiers, suivant leurs antécédents et les mobiles de leur crime.

Art. 31.

La peine de la réclusion sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus, et subie sous le régime en commun de jour et d'isolement la nuit.

Les réclusionnaires pourront être soumis au début de leur détention, par une disposition spéciale de la sentence, à un isolement de jour et de nuit pour une durée n'excédant pas une année.

Cette durée pourra être réduite par mesure administrative, s'il y a danger pour leur santé.

Durant les six derniers mois de la peine, le régime d'exécution de celle-ci sera progressivement atténué pour faciliter le retour du détenu à la vie libre.

Art. 32.

Les produits du travail des réclusionnaires seront appliqués partie aux dépenses communes de l'établissement, partie au paiement des amendes et des frais de justice, partie à la caisse d'indemnité dont il est parlé à l'article 105, partie à se procurer quelques adoucissements s'ils le méritent, et partie à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Art. 33.

Tout condamné à la peine des travaux forcés, de la déportation, de la détention ou de la réclusion, sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et des subrogés-tuteurs aux interdits.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des peines en matière correctionnelle.

Art. 34.

Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera enfermé dans un établissement de correction et sera employé à des travaux industriels ou ruraux.

La durée de cette peine sera de dix jours au moins et de cinq ans au plus, sauf les cas où la loi aura déterminé d'autres limites.

Quand la peine d'emprisonnement sera supérieure à une année, le régime d'exécution pendant les trois derniers mois en sera progressivement atténué pour faciliter le retour du détenu à la vie libre.

Les condamnés seront répartis dans des quartiers distincts suivant leurs antécédents, le mobile et la nature de l'infraction.

Art. 35.

Toute peine d'emprisonnement pour des faits auxquels le juge aura reconnu un caractère politique sera subie dans un établissement ou quartier spécial. Le condamné ne sera pas astreint au travail.

Art. 36.

Les produits du travail du condamné à l'emprisonnement pour infraction de droit commun seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et des frais de justice, partie à la caisse d'indemnité dont il est parlé à l'article 105, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il le mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Art. 37.

L'amende en matière correctionnelle sera de 25 francs au moins, sauf les cas où une loi en aura décidé autrement.

Le jugement pourra en autoriser le paiement par fractions dans un délai qui ne pourra excéder deux années.

Le président fera connaître au condamné le chiffre des décimes dont il devra le paiement en sus du principal de l'amende prononcée.

Art. 38.

Tout jugement portant condamnation à l'amende, pour délit de droit commun devra, en prévision du défaut de paiement dans les conditions et aux termes fixés par la décision, déterminer la durée de l'emprisonnement qui, le cas échéant, se substituera à l'amende et qui sera de deux jours au moins et de six mois au plus.

En cas de paiement partiel de l'amende, l'emprisonnement substitué sera, dans la proportion du paiement effectué, réputé subi.

La substitution de peine prononcée au présent article ne modifiera pas les effets légaux de la condamnation à l'amende.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des peines en matière de simple police.

Art. 39.

L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour ou excéder neuf jours.

Cet emprisonnement est subi dans les locaux spéciaux établis et entretenus aux frais du département et placés sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Art. 40.

Les amendes pour contraventions peuvent être prononcées depuis 1 franc jusqu'à 24 francs inclusivement et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

Le jugement pourra en autoriser le paiement par fractions dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 37 du présent Code.

Il fixera la durée de l'emprisonnement qui sera, en cas de non-paiement, substitué à l'amende conformément aux dispositions de l'article 38.

Toutefois, la durée de l'emprisonnement ne pourra excéder cinq jours.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des peines accessoires et complémentaires.

Art. 41.

Tout condamné à la peine de mort ou à celle des travaux forcés à perpétuité sera de droit déchu de la capacité de recevoir et de disposer à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort.

Le testament fait antérieurement à la condamnation est nul et de nul effet.

Art. 42.

Toute condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation emportera la dégradation civique perpétuelle.

Toute condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion emportera la dégradation civique pendant toute la durée de la peine et pendant les dix années qui suivront son expiration.

Art. 43.

La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration.

Elle entraînera, en outre, sauf disposition expresse de l'arrêt :

1° L'incapacité d'être expert, d'être employé comme témoin dans les actes;

2° L'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme du conseil de famille;

3° La privation du droit de port d'arme, d'obtenir un permis de chasse, de tenir école ou d'enseigner, et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 44.

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans les cas déterminés par la loi, et pour une durée de dix ans au plus, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'Administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° Du droit de porter aucune décoration ;

5° Du droit d'obtenir l'autorisation de port d'armes ou un permis de chasse ;

6° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

7° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis du conseil de famille ;

8° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes.

Art. 45.

En matière criminelle et correctionnelle, dans les cas déterminés par la loi, la Cour ou le tribunal pourra ordonner que l'arrêt ou le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera, ou affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser 10.000 francs au maximum ni la durée de l'affichage excéder quinze jours.

Quiconque mettra obstacle à l'exécution des dispositions précédentes sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice de l'exécution de la condamnation.

Art. 46.

En cas de crime ou de délit, les choses procurées par l'infraction, celles qui ont servi, ou étaient destinées à la commettre, pourront, sous réserve du droit des tiers de bonne foi, être confisquées.

En cas de contravention de simple police, cette confiscation ne pourra être prononcée que lorsqu'elle sera spécialement prévue par la loi.

Sous réserve du cas prévu à l'article 87, les choses confisquées seront vendues et le produit de la vente sera versé à la caisse d'indemnité prévue à l'article 105.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Calcul et point de départ des peines.

Art. 47.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours.

Toute peine privative de liberté de plus d'un mois se calcule de date à date.

Art. 48.

La durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Art. 49.

Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la durée de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement ou de l'arrêt et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite sur son appel ou à la suite de son pourvoi.

Art. 50.

Quand il y aura eu détention préventive et que la peine prononcée sera une peine pécuniaire, le jugement pourra exonérer le condamné de tout ou partie du paiement de cette amende.

Art. 51.

S'il est vérifié qu'une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte, elle ne subira sa peine que six semaines après sa délivrance. Si elle est déjà incarcérée, elle bénéficiera pendant le temps nécessaire du régime de la détention préventive.

L'exécution des peines privatives de liberté est différée pour les femmes qui ont accouché moins de six semaines avant leur condamnation.

Art. 52.

Le mari et la femme condamnés, même pour des infractions différentes, à une peine d'emprisonnement inférieure à une année, et non détenus au jour du jugement, ne subiront pas simultanément leur peine, sauf demande contraire de leur part, si justifiant d'un domicile certain, ils ont à leur charge et sous leur garde un enfant âgé de moins de 18 ans.

Art. 53.

Tout condamné à une peine privative de droits sera, en outre de la durée fixée par le jugement ou l'arrêt, déchu de ces droits pendant qu'il subit une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté ou se soustrait à leur exécution.

CHAPITRE SIXIÈME.

Des causes qui empêchent, suspendent ou arrêtent l'exécution des peines.

Art. 54.

Les causes qui empêchent, suspendent ou arrêtent l'exécution des peines, sont :

- 1° La mort du condamné ;
- 2° La grâce ;
- 3° L'amnistie ;
- 4° Le pardon ;
- 5° Le sursis à l'exécution de la condamnation ;
- 6° La libération conditionnelle ;
- 7° La réhabilitation ;
- 8° La prescription.

Art. 55.

La mort du condamné n'empêche pas l'exécution des condamnations pécuniaires.

Art. 56.

Le droit de grâce est exercé dans les conditions fixées par les lois de l'Etat.

Art. 57.

L'amnistie résulte d'une loi.

Elle empêche ou arrête la poursuite ou efface la condamnation.
Elle laisse intacts les droits des tiers.

Art. 58.

En matière correctionnelle, si le prévenu, mineur de 18 ans, n'a pas encore été condamné pour crime ou délit, le juge pourra s'abstenir de prononcer une peine et accorder le pardon par décision spéciale et motivée.

Il l'avertira qu'en cas de nouvelle infraction, il ne pourra plus bénéficier d'un nouveau pardon.

Le prévenu pardonné sera condamné aux dépens, et s'il y a lieu, à tous dommages-intérêts au profit de la partie civile.

Art. 59.

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Le président de la cour ou du tribunal devra, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation, dans les conditions précisées au présent article, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues s'il échet.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation, à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour

crime ou délit de droit commun, la condamnation sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 60.

La suspension de la peine est sans effet sur la condamnation aux dépens ou à des dommages-intérêts.

Si la peine prononcée est inférieure à trois mois d'emprisonnement, les incapacités et déchéances attachées par la loi à la condamnation pourront être suspendues comme la condamnation elle-même.

Si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement, la suspension sera sans effet sur lesdites incapacités et déchéances, lesquelles toutefois prendront fin de plein droit, le jour où, par application de l'article précédent, la condamnation sera réputée non avenue.

Art. 61.

La libération conditionnelle est la mise en liberté anticipée du condamné qui remplit les conditions indiquées au Code d'instruction criminelle.

Elle est accordée et révoquée par l'autorité judiciaire.

Elle a les effets d'une mise en liberté sous condition résolutoire.

Art. 62.

Tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilité.

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

La réhabilitation est acquise de plein droit ou obtenue par décision de justice dans les conditions prévues au Code d'instruction criminelle.

Art. 63.

La réhabilitation sera acquise de plein droit au condamné qui n'aura dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave :

1° pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans,

à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la peine de l'emprisonnement substitué, ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans, compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Seront, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été ordonnée par application des dispositions de l'article 110 du présent Code.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaldra à son exécution totale ou partielle.

Art. 64.

Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements, si elles n'ont pas été subies, et de la date à laquelle leur exécution a cessé, si le condamné s'y est soustrait.

Néanmoins, si la peine prescrite est la peine de mort ou une peine perpétuelle, le condamné sera soumis de plein droit pendant vingt années, à compter de la prescription acquise, à l'interdiction de séjour prévue à l'article 81.

Art. 65.

Sous la distinction indiquée dans l'article précédent, les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Sous la même distinction, les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux

années révolues, savoir : pour les peines prononcées par décision en dernier ressort, à compter du jour de la décision et à l'égard des peines prononcées par jugements en premier ressort, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Ce jour ne fait point partie du délai de la prescription.

Art. 66.

La prescription est interrompue par tout acte d'exécution de la peine, intervenu avant l'expiration du délai.

Art. 67.

La prescription cesse de courir toutes les fois qu'un obstacle de droit ou de fait, hors celui résultant de la volonté du condamné, empêche l'exécution de la peine.

TITRE DEUXIEME

Des mesures de sûreté.

Art. 68.

Les mesures de sûreté sont privatives de liberté, restrictives de liberté ou d'ordre patrimonial.

Art. 69.

Les mesures de sûreté privatives de liberté sont :

- 1° L'internement dans une maison de santé ;
- 2° La relégation ;
- 3° Le placement dans un dépôt de mendicité.

Art. 70.

Les mesures de sûreté restrictives de liberté sont :

- 1° L'interdiction d'exercer soit un art ou une profession, soit une activité subordonnée dans son exercice à une autorisation administrative ;
- 2° L'interdiction de séjour ;

- 3° l'expulsion du territoire;
- 4° la mise sous la protection d'une société de patronage;
- 5° le cautionnement préventif.

Art. 71.

Les mesures de sûreté d'ordre patrimonial sont :

- 1° La confiscation prévue à l'article 87 du présent Code;
- 2° la fermeture d'établissement;
- 3° la dissolution d'une personne juridique.

CHAPITRE PREMIER.

Des mesures de sûreté privatives de liberté.

Art. 72.

Tout aliéné déclaré auteur d'un crime ou d'un délit puni d'un emprisonnement pouvant s'élever à deux années sera, s'il y a lieu, et par décision du juge, interné dans une maison spéciale de santé.

Les conditions dans lesquelles seront prononcés cet internement et sa durée, seront déterminées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 73.

Toute personne alcoolique, toxicomane ou atteinte d'une infirmité mentale grave, qui a commis un crime ou délit passible d'une peine pouvant s'élever à deux ans d'emprisonnement, sera internée, à l'expiration de sa peine, dans une maison spéciale de santé, pour y recevoir les soins que nécessite son état, lorsque le tribunal aura reconnu qu'elle constitue un danger sérieux pour la paix publique.

La durée de cet internement est de cinq ans au maximum, mais elle sera réduite si l'interné peut être mis en liberté sans danger pour la paix publique, ainsi qu'il sera prescrit au Code d'instruction criminelle.

Art. 74.

La relégation consiste dans l'internement dans un établissement de travail, sous un régime approprié de réadaptation sociale, des récidivistes, rentrant dans les conditions énumérées aux deux articles qui suivent.

Elle est subie hors du territoire de la métropole.

Toutefois, le juge peut, à titre exceptionnel et après délibération spéciale, ordonner que cette mesure sera exécutée dans un établissement industriel ou agricole, situé en France ou en Algérie.

Ce mode d'exécution est obligatoire à l'égard des femmes et des individus qui seront âgés de moins de 21 ans ou de plus de 60 ans, à l'expiration de leur peine. Les femmes et les mineurs de 21 ans pourront néanmoins, sur leur demande, être envoyés dans un établissement situé hors du territoire métropolitain.

Le jugement ou l'arrêt fixera la durée de la relégation qui ne pourra être moindre de dix ans, ni être supérieure à vingt ans, à compter du jour où cessera l'exécution de la peine.

Avant le terme fixé, la relégation prendra fin, quand des signes certains de réadaptation sociale auront été constatés par la juridiction qui a prononcé la mesure.

Art. 75.

La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux de droit commun. Il ne sera fait état pour son application que des condamnations émanant des juridictions ordinaires.

Il pourra toutefois être tenu compte des condamnations pour infractions de droit commun comprises dans l'énumération de l'article 76 prononcées par les tribunaux militaires ou maritimes ou des tribunaux étrangers.

Art. 76.

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations énoncées à l'un des paragraphes suivants :

- 1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion ;
- 2° Une des condamnations visées au paragraphe premier et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui, avortement, trafic de stupéfiants ou espionnage ;
- 3° Quatre condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de six mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2.

Art. 77.

Tout relégué qui aura, dans les cinq ans de sa libération, commis un crime ou un délit compris dans l'énumération de l'article précédent, pour lequel il aura été condamné à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement, sera, à l'expiration de celle-ci, de nouveau interné pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze ans.

Art. 78.

Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera, après l'expiration de sa peine, conduit au dépôt de mendicité.

Les vagabonds qui auront été légalement déclarés tels, seront conduits, après l'expiration de leur peine, dans un dépôt de mendicité.

L'internement dans un dépôt de mendicité ne pourra être prononcé que pour deux ans au plus; il cessera quand le juge du lieu de l'internement aura constaté que le mendiant ou le vagabond a donné des signes certains de réadaptation sociale.

Art. 79.

Les aliénés criminels, alcooliques, toxicomanes, les personnes frappées d'infirmité mentale grave qui auraient été placées par décision de justice dans une des maisons de santé prévues aux articles 72 et 73 du présent Code, seront, indépendamment des visites faites par les magistrats, périodiquement visités par des médecins désignés par le juge auquel ils feront leur rapport.

Les individus retenus dans les établissements de travail ou les dépôts de mendicité en application des articles 74 et 78, seront visités par des membres de sociétés de patronage désignés par le juge du lieu de l'internement auquel ils feront leur rapport.

Ces rapports seront communiqués au ministère public et au défenseur.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des mesures de sûreté restrictives de liberté.

Art. 80.

L'interdiction d'exercer soit un art ou une profession pour lesquels il n'existe pas de juridiction disciplinaire légalement réglementée, soit une activité subordonnée dans son exercice à une autorisation administrative, pourra être prononcée contre les condamnés pour crime ou délit de droit commun, lorsqu'il sera constaté que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de cet art, de cette profession ou de cette activité et qu'il y a de graves craintes qu'en continuant à les pratiquer, le condamné soit un danger pour la sécurité ou pour l'épargne.

Cette interdiction sera prononcée pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans à compter du jour où la peine aura été subie, sauf les cas où la loi en aurait autrement disposé.

Nonobstant opposition, appel ou pourvoi, l'exécution provisoire pourra être ordonnée par le jugement ou arrêt.

En cas de récidive, pour crime ou délit de même nature, elle deviendra perpétuelle.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 81.

Les condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou à la détention seront frappés d'interdiction de séjourner, après l'expiration de leur peine et pendant vingt ans, dans les lieux qui leur auront été indiqués par le jugement de condamnation et fixés par celui-ci, tant sur les indications d'une liste générale établie par décret, qu'en considération des circonstances du crime.

Néanmoins, le jugement pourra réduire la durée de l'interdiction de séjour ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit interdit pendant vingt ans de séjourner dans les lieux énumérés à la liste générale susvisée.

Art. 82.

Dans les cas déterminés par la loi, les coupables condamnés à la peine de l'emprisonnement correctionnel pourront être interdits de séjour dans les mêmes conditions et pour un temps qui ne pourra être moindre d'une année ni excéder dix ans à compter de l'expiration de leur peine.

Art. 83.

En cas d'infraction à l'interdiction, l'individu interdit de séjour sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 84.

En cas de condamnation d'un étranger à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement pour crime ou délit, la juridiction saisie pourra prononcer en outre l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

Si le condamné se soustrait à l'exécution de la mesure précédente, ou si, après être sorti du territoire par suite de cette sentence, il y rentre, il sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra être inférieur à trois mois ni être supérieur à cinq années.

A l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Art. 85.

Les condamnés pour crime ou délit de droit commun à une peine supérieure à une année d'emprisonnement pourront être placés sous le patronage d'une institution désignée par la Cour ou le tribunal, pour un temps qui ne pourra excéder vingt ans, à compter de leur mise en liberté, lorsque cette protection paraîtra nécessaire pour faciliter leur reclassement social.

Le juge qui ordonnera la libération conditionnelle pourra faire application de la disposition qui précède.

Il sera fait périodiquement rapport de la conduite du libéré à la Cour ou au tribunal.

La Cour ou le tribunal pourra, s'il y a lieu, décider que ce patronage cessera ou sera exercé par une société autre que celle primitivement désignée.

Si le libéré se soustrait volontairement par ses agissements habituels au contrôle de la société, il pourra être condamné à un emprisonnement de dix jours à trois mois.

Art. 86.

En cas de condamnation pour menaces ou lorsqu'il y aura lieu de craindre qu'un condamné se livre à de nouveaux excès sur la personne ou sur les biens de la victime de son infraction, ou de la famille de celle-ci, le juge pourra l'obliger à fournir une caution garantissant sa conduite, faute de quoi le condamné ne pourra résider dans l'arrondissement où demeure sa victime et les arrondissements limitrophes.

En cas de violation de cette défense, le condamné sera, sur la simple constatation de sa présence dans la région interdite, puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus.

La caution consistera dans le versement, à titre de garantie, soit par le condamné, soit en son nom par un tiers, à la Caisse des indemnités instituée par l'article 105, d'une somme d'argent fixée par la Cour ou le tribunal.

En cas de nouvelle condamnation pour infraction commise au préjudice de la victime ou de sa famille, le cautionnement sera affecté de préférence aux restitutions, dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par cette nouvelle infraction, le surplus demeurant acquis à la Caisse.

Le cautionnement sera restitué si, dans les cinq ans à compter du jour où il a été fourni, le dommage qu'il servait à prévenir ne s'est pas produit.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des mesures de sûreté d'ordre patrimonial.

Art. 87.

Les choses dont la fabrication, la détention, la vente ou l'usage sont illicites, devront être confisquées, alors même qu'elles n'appartiendraient pas au condamné, ou que la poursuite n'aurait pas été suivie de condamnation.

Elles seront détruites à la diligence du ministère public, à moins qu'une Administration publique les réclame.

Art. 88.

Dans les cas où la loi ordonnera la fermeture de l'établissement, commercial ou industriel, qui a servi de moyen pour commettre une infraction, cette mesure emportera interdiction d'exercer dans le même local le même commerce ou la même industrie, soit par le condamné, soit par un tiers auquel le condamné aurait vendu, cédé ou loué l'établissement, à peine d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être inférieur à un mois ni être supérieur à six mois.

L'établissement rouvert sera fermé à nouveau.

Art. 89.

Lorsqu'un crime ou un délit, puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à une année, aura été commis par les directeurs ou administrateurs d'une société, association ou syndicat, agissant au nom de la personne morale ou avec les moyens fournis par elle, le juge pourra, outre la peine encourue par les individus, prononcer la dissolution de la personne juridique.

La dissolution emportera interdiction de continuer l'activité sociale, même sous un autre nom et avec d'autres directeurs ou administrateurs, à peine contre les contrevenants d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être inférieur à trois mois ni être supérieur à un an. Elle entraînera la liquidation des biens de la personne juridique.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des causes qui empêchent, suspendent ou arrêtent l'exécution des mesures de sûreté.

Art. 90.

Les causes qui empêchent, suspendent ou arrêtent l'exécution des mesures de sûreté sont :

- 1° La mort du condamné;
- 2° La grâce;
- 3° L'amnistie;
- 4° La suspension conditionnelle;

5° La réhabilitation ;

6° La prescription.

Le sursis à l'exécution de la peine n'a pas d'effet sur les mesures de sûreté.

Art. 91.

La mort du condamné n'empêche pas l'exécution des mesures de sûreté d'ordre patrimonial.

Art. 92.

L'amnistie arrête l'exécution des mesures de sûreté. Toutefois, elle est sans effet sur l'internement dans une maison de santé, ainsi que sur les mesures de sûreté d'ordre patrimonial.

Art. 93.

La décision prononçant la libération conditionnelle de la peine peut suspendre les mesures de sûreté prévues aux articles 73, 74, 78, 81 et 82 du présent Code.

Le juge pourra révoquer cette suspension pendant un délai de cinq ans.

Art. 94.

L'interdiction de séjour pourra être suspendue, en tout ou en partie, par décision du juge.

La suspension non révoquée dans un délai de cinq ans deviendra définitive.

En cas de rejet, la demande ne pourra être réitérée qu'après un délai d'une année.

Art. 95.

La réhabilitation produit, sur les mesures de sûreté, les effets de l'amnistie.

Art. 96.

Une mesure de sûreté, demeurée inexécutée pendant cinq ans à compter de l'expiration de la peine, est prescrite, si le condamné n'a pas commis dans ce délai, soit un crime, soit un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à une année.

Si une mesure de sûreté est prononcée en dehors de toute condamnation privative de liberté, la prescription commence à courir du jour où le jugement est devenu définitif.

Art. 97.

Lorsqu'une peine privative de liberté est prescrite, la mesure de sûreté qui l'accompagne reste applicable, à moins que le juge en décide autrement.

TITRE TROISIÈME

Concours des peines et des mesures de sûreté.

Art. 98.

Lorsque plusieurs peines privatives de liberté doivent être exécutées cumulativement, la peine la plus grave s'exécute la première, à moins que la loi en dispose autrement.

Art. 99.

Lorsque plusieurs mesures de sûreté doivent s'exécuter cumulativement sur la personne d'un condamné, leur ordre d'exécution sera le suivant :

- 1° le placement dans une maison de santé ;
- 2° la relégation ;
- 3° le placement dans un dépôt de mendicité ;
- 4° l'interdiction de séjour, la mise sous la protection d'une société de patronage et le cautionnement préventif.

A l'égard des condamnés étrangers qui, à l'expiration de leur peine, doivent, en vertu du jugement de condamnation, être conduits hors du territoire de la République, leur expulsion dispense des autres mesures s'exerçant sur leur personne, à l'exclusion de la relégation.

Art. 100.

Si, au cours de l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté, ou pendant la durée d'une interdiction de séjour, le condamné encourt pour un autre crime ou délit, une peine privative de liberté, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue, et la nouvelle peine est d'abord subie.

TITRE QUATRIÈME

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions.

Art. 101.

En outre des restitutions, le coupable pourra être condamné envers la partie lésée, si elle le requiert, à des dommages-intérêts dont la détermination sera laissée à l'appréciation de la Cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglés elle-même.

La Cour ou le tribunal pourront, du consentement de ladite partie lésée, en prononcer l'application totale ou partielle soit à la Caisse des indemnités dont il est parlé à l'article 105, soit à une association ou fondation reconnue d'utilité publique.

Art. 102.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, à moins que le juge n'ait reconnu à l'infraction un caractère politique.

Les condamnés soumis à la contrainte par corps seront détenus dans des établissements ou quartiers spéciaux.

Art. 103.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions ou les dommages-intérêts sur les biens insuffisants des condamnés, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Art. 104.

Tous les individus condamnés pour un même crime, délit ou contravention, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais dans les termes établis par les articles 1202 et suivants du Code civil.

Cette solidarité ne s'appliquera pas aux condamnations pour faits connexes.

La dispense de la solidarité, en ce qui concerne le paiement de l'amende et des frais pourra être prononcée par le jugement de condamnation en faveur d'un ou de plusieurs des condamnés.

Art. 105.

Il sera constitué une caisse des indemnités, à laquelle seront appliqués le produit de la vente des objets confisqués, la partie du produit du travail des condamnés déterminée par les règlements, le revenu des biens séquestrés des contumax et les dommages-intérêts auxquels auront renoncé les parties qui y ont droit.

Cette caisse servira à allouer des indemnités aux parties lésées par des infractions, quand le préjudice n'aura pas été réparé, à accorder des secours aux parents ou alliés auxquels le détenu doit des aliments, pendant la durée de son internement, et à fournir au condamné, au moment de sa libération, un subside en tant qu'il en serait besoin pour faciliter son reclassement dans la société.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de cette caisse.

LIVRE TROISIÈME

De l'infraction.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 106.

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, ou par des actes tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Art. 107.

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Art. 108.

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint à raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Art. 109.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, une peine sera prononcée pour chaque infraction, sans que la durée des peines à subir puisse dépasser le maximum de la peine applicable au fait le plus grave.

Le juge pourra, suivant les circonstances, prononcer la confusion des peines.

Les peines pécuniaires seront cumulées à moins que le juge n'en décide autrement.

Art. 110.

En matière de contraventions, le cumul des peines sera obligatoire.

Art. 111.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines accessoires et complémentaires et les mesures de sûreté susceptibles d'être ordonnées à raison de chaque infraction, se cumuleront, sauf décision contraire du juge.

Art. 112.

Lorsqu'un même fait sera susceptible de plusieurs incriminations, il devra être apprécié suivant sa plus haute qualification.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les causes qui suppriment l'infraction.

Art. 113.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention :

1° lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime ;

2° lorsqu'il n'était que l'exercice normal d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir de la fonction ou de la profession ;

3° lorsqu'il était commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'agression.

Art. 114.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si un homicide a été commis, si des blessures ont été faites

Si le libéré se soustrait volontairement par ses agissements habituels au contrôle de la société, il pourra être condamné à un emprisonnement de dix jours à trois mois.

Art. 86.

En cas de condamnation pour menaces ou lorsqu'il y aura lieu de craindre qu'un condamné se livre à de nouveaux excès sur la personne ou sur les biens de la victime de son infraction, ou de la famille de celle-ci, le juge pourra l'obliger à fournir une caution garantissant sa conduite, faute de quoi le condamné ne pourra résider dans l'arrondissement où demeure sa victime et les arrondissements limitrophes.

En cas de violation de cette défense, le condamné sera, sur la simple constatation de sa présence dans la région interdite, puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus.

La caution consistera dans le versement, à titre de garantie, soit par le condamné, soit en son nom par un tiers, à la Caisse des indemnités instituée par l'article 105, d'une somme d'argent fixée par la Cour ou le tribunal.

En cas de nouvelle condamnation pour infraction commise au préjudice de la victime ou de sa famille, le cautionnement sera affecté de préférence aux restitutions, dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par cette nouvelle infraction, le surplus demeurant acquis à la Caisse.

Le cautionnement sera restitué si, dans les cinq ans à compter du jour où il a été fourni, le dommage qu'il servait à prévenir ne s'est pas produit.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des mesures de sûreté d'ordre patrimonial.

Art. 87.

Les choses dont la fabrication, la détention, la vente ou l'usage sont illicites, devront être confisquées, alors même qu'elles n'appartiendraient pas au condamné, ou que la poursuite n'aurait pas été suivie de condamnation.

Elles seront détruites à la diligence du ministère public, à moins qu'une Administration publique les réclame.

Art. 88.

Dans les cas où la loi ordonnera la fermeture de l'établissement, commercial ou industriel, qui a servi de moyen pour commettre une infraction, cette mesure emportera interdiction d'exercer dans le même local le même commerce ou la même industrie, soit par le condamné, soit par un tiers auquel le condamné aurait vendu, cédé ou loué l'établissement, à peine d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être inférieur à un mois ni être supérieur à six mois.

L'établissement rouvert sera fermé à nouveau.

Art. 89.

Lorsqu'un crime ou un délit, puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à une année, aura été commis par les directeurs ou administrateurs d'une société, association ou syndicat, agissant au nom de la personne morale ou avec les moyens fournis par elle, le juge pourra, outre la peine encourue par les individus, prononcer la dissolution de la personne juridique.

La dissolution emportera interdiction de continuer l'activité sociale, même sous un autre nom et avec d'autres directeurs ou administrateurs, à peine contre les contrevenants d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être inférieur à trois mois ni être supérieur à un an. Elle entraînera la liquidation des biens de la personne juridique.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des causes qui empêchent, suspendent ou arrêtent l'exécution des mesures de sûreté.

Art. 90.

Les causes qui empêchent, suspendent ou arrêtent l'exécution des mesures de sûreté sont :

- 1° La mort du condamné;
- 2° La grâce;
- 3° L'amnistie;
- 4° La suspension conditionnelle;

5° La réhabilitation ;

6° La prescription.

Le sursis à l'exécution de la peine n'a pas d'effet sur les mesures de sûreté.

Art. 91.

La mort du condamné n'empêche pas l'exécution des mesures de sûreté d'ordre patrimonial.

Art. 92.

L'amnistie arrête l'exécution des mesures de sûreté. Toutefois, elle est sans effet sur l'internement dans une maison de santé, ainsi que sur les mesures de sûreté d'ordre patrimonial.

Art. 93.

La décision prononçant la libération conditionnelle de la peine peut suspendre les mesures de sûreté prévues aux articles 73, 74, 78, 81 et 82 du présent Code.

Le juge pourra révoquer cette suspension pendant un délai de cinq ans.

Art. 94.

L'interdiction de séjour pourra être suspendue, en tout ou en partie, par décision du juge.

La suspension non révoquée dans un délai de cinq ans deviendra définitive.

En cas de rejet, la demande ne pourra être réitérée qu'après un délai d'une année.

Art. 95.

La réhabilitation produit, sur les mesures de sûreté, les effets de l'amnistie.

Art. 96.

Une mesure de sûreté, demeurée inexécutée pendant cinq ans à compter de l'expiration de la peine, est prescrite, si le condamné n'a pas commis dans ce délai, soit un crime, soit un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure à une année.

Si une mesure de sûreté est prononcée en dehors de toute condamnation privative de liberté, la prescription commence à courir du jour où le jugement est devenu définitif.

Art. 97.

Lorsqu'une peine privative de liberté est prescrite, la mesure de sûreté qui l'accompagne reste applicable, à moins que le juge en décide autrement.

TITRE TROISIÈME

Concours des peines et des mesures de sûreté.

Art. 98.

Lorsque plusieurs peines privatives de liberté doivent être exécutées cumulativement, la peine la plus grave s'exécute la première, à moins que la loi en dispose autrement.

Art. 99.

Lorsque plusieurs mesures de sûreté doivent s'exécuter cumulativement sur la personne d'un condamné, leur ordre d'exécution sera le suivant :

- 1° le placement dans une maison de santé ;
- 2° la relégation ;
- 3° le placement dans un dépôt de mendicité ;
- 4° l'interdiction de séjour, la mise sous la protection d'une société de patronage et le cautionnement préventif.

A l'égard des condamnés étrangers qui, à l'expiration de leur peine, doivent, en vertu du jugement de condamnation, être conduits hors du territoire de la République, leur expulsion dispense des autres mesures s'exerçant sur leur personne, à l'exclusion de la relégation.

Art. 100.

Si, au cours de l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté, ou pendant la durée d'une interdiction de séjour, le condamné encourt pour un autre crime ou délit, une peine privative de liberté, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue, et la nouvelle peine est d'abord subie.

TITRE QUATRIÈME

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions.

Art. 101.

En outre des restitutions, le coupable pourra être condamné envers la partie lésée, si elle le requiert, à des dommages-intérêts dont la détermination sera laissée à l'appréciation de la Cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglés elle-même.

La Cour ou le tribunal pourront, du consentement de ladite partie lésée, en prononcer l'application totale ou partielle soit à la Caisse des indemnités dont il est parlé à l'article 105, soit à une association ou fondation reconnue d'utilité publique.

Art. 102.

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, à moins que le juge n'ait reconnu à l'infraction un caractère politique.

Les condamnés soumis à la contrainte par corps seront détenus dans des établissements ou quartiers spéciaux.

Art. 103.

En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions ou les dommages-intérêts sur les biens insuffisants des condamnés, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

Art. 104.

Tous les individus condamnés pour un même crime, délit ou contravention, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais dans les termes établis par les articles 1202 et suivants du Code civil.

Cette solidarité ne s'appliquera pas aux condamnations pour faits connexes.

La dispense de la solidarité, en ce qui concerne le payement de l'amende et des frais pourra être prononcée par le jugement de condamnation en faveur d'un ou de plusieurs des condamnés.

Art. 105.

Il sera constitué une caisse des indemnités, à laquelle seront appliqués le produit de la vente des objets confisqués, la partie du produit du travail des condamnés déterminée par les règlements, le revenu des biens séquestrés des contumax et les dommages-intérêts auxquels auront renoncé les parties qui y ont droit.

Cette caisse servira à allouer des indemnités aux parties lésées par des infractions, quand le préjudice n'aura pas été réparé, à accorder des secours aux parents ou alliés auxquels le détenu doit des aliments, pendant la durée de son internement, et à fournir au condamné, au moment de sa libération, un subside en tant qu'il en serait besoin pour faciliter son reclassement dans la société.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de cette caisse.

LIVRE TROISIÈME

De l'infraction.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 106.

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, ou par des actes tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Art. 107.

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Art. 108.

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint à raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Art. 109.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, une peine sera prononcée pour chaque infraction, sans que la durée des peines à subir puisse dépasser le maximum de la peine applicable au fait le plus grave.

Le juge pourra, suivant les circonstances, prononcer la confusion des peines.

Les peines pécuniaires seront cumulées à moins que le juge n'en décide autrement.

Art. 110.

En matière de contraventions, le cumul des peines sera obligatoire.

Art. 111.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines accessoires et complémentaires et les mesures de sûreté susceptibles d'être ordonnées à raison de chaque infraction, se cumuleront, sauf décision contraire du juge.

Art. 112.

Lorsqu'un même fait sera susceptible de plusieurs incriminations, il devra être apprécié suivant sa plus haute qualification.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Les causes qui suppriment l'infraction.

Art. 113.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention :

1° lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime ;

2° lorsqu'il n'était que l'exercice normal d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir de la fonction ou de la profession ;

3° lorsqu'il était commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'agression.

Art. 114.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si un homicide a été commis, si des blessures ont été faites

ou des coups portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2° Si le fait a eu lieu, en défendant soi-même ou autrui contre l'auteur de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Art. 115.

Un fait ne peut plus être poursuivi comme infraction, quand il est prescrit ou amnistié.

LIVRE QUATRIÈME

Des personnes punissables, responsables ou excusables.

Art. 116.

Les personnes physiques peuvent être frappées de peines et soumises à des mesures de sûreté.

Les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et à des mesures de sûreté d'ordre patrimonial.

Dans le cas où la loi édicte seulement une peine privative de liberté, le juge substituera à cette peine une amende de 25 à 5.000 francs, s'il s'agit d'un délit; cette amende pourra, en cas de crime, s'élever à 20.000 francs.

CHAPITRE PREMIER.

De la complicité et de la responsabilité secondaire.

Art. 117.

Le complice d'un crime ou d'un délit est puni de la peine établie pour ce crime ou pour ce délit.

Les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation ou exemption de peine, n'ont d'effet qu'à l'égard de l'auteur ou du complice en la personne de qui elles se rencontrent.

Les circonstances réelles n'ont d'effet à l'égard du complice que s'il les a connues.

Art. 118.

Seront considérés comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

1° Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à une action ou donné des instructions pour la commettre ;

2° Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen ayant servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

3° Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complot ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

Art. 119.

Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, et ce, avec connaissance que les choses recélées avaient une provenance criminelle ou délictueuse, seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et pourront en outre, l'être d'une amende qui sera de 100 francs au moins et de 5.000 francs au plus.

L'amende pourra être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés : le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crimes, conformément aux deux articles précédents.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 44 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être, par l'arrêt ou le jugement, frappés d'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Art. 120.

Dans le cas où une peine criminelle sera applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel, suivant les distinctions prévues à l'article 117.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard du recéleur par celle des travaux forcés à perpétuité.

L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des personnes irresponsables.

Art. 121.

Le mineur âgé de moins de 13 ans qui a commis un fait que la loi déclare punissable, est exempt de la peine attachée à l'infraction.

Si le fait est qualifié crime ou délit par la loi, le mineur pourra être soumis, suivant les circonstances, à l'une des mesures suivantes :

1° Remise de l'enfant à sa famille ;

2° Placement jusqu'à sa majorité soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par délibération de la Cour d'appel ;

3° Remise à l'Assistance publique.

Lorsque le mineur sera remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, il pourra, en outre, être placé sous le régime de la liberté surveillée.

Si le fait est qualifié contravention, le mineur sera réprimandé. En cas de récidive, il pourra être soumis au régime de la liberté surveillée.

Art. 122.

Le mineur de 13 à 18 ans qui a commis un fait que la loi déclare punissable est, de même, exempt de peine, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Si le fait est qualifié crime ou délit par la loi, le mineur sera, selon les circonstances, remis à ses parents, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par délibération de la Cour d'appel, à un établissement d'anormaux, à l'Assistance publique, ou conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de 21 ans.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable,

il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de 21 ans, au plus, sous le régime de la liberté surveillée.

Si le fait est qualifié contravention, le mineur de 13 à 18 ans, ayant agi sans discernement, sera réprimandé. En cas de récidive, il pourra être soumis au régime de la liberté surveillée.

Art. 123.

Est exempt de peine le prévenu qui était en état de démence au temps de l'action.

Art. 124.

L'ivresse, les états passionnels ou émotifs, ou ceux résultant de l'emploi volontaire de substances stupéfiantes, ne sont pas des causes d'exemption de la peine.

Art. 125.

Est exempt de peine celui qui a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ou dont l'infraction a été le résultat d'un cas fortuit la rendant inévitable.

Art. 126.

L'exemption de la peine s'appliquera au cas où, en dehors de l'état de légitime défense, prévu à l'article 113 du présent Code, l'infraction aura constitué l'acte nécessaire pour détourner de soi-même ou d'autrui, ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et non autrement évitable, pourvu qu'il n'y ait pas disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir.

Art. 127.

Est exempt de peine, le fonctionnaire public, l'agent ou le préposé du Gouvernement qui aura ordonné ou fait quelque acte que la loi déclare punissable, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique.

La peine, dans ce cas, sera appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des causes qui suppriment ou atténuent une responsabilité pénale encourue.

Art. 128.

Nul crime, délit ou contravention ne peut être excusé, ni la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Art. 129.

S'il est décidé qu'un mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, accusé de crime, a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix ans à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus, de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Art. 130.

Lorsqu'un mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra dépasser la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.

Art. 131.

Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgés de 60 ans accomplis au moment du jugement.

Ces peines seront remplacées à leur égard, savoir :

La peine des travaux forcés à perpétuité, par celle de la réclusion perpétuelle ;

La peine de la déportation, par celle de la détention perpétuelle ;
Et la peine des travaux forcés à temps, par une peine de réclusion de même durée.

Art. 132.

Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été admises, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, celle des travaux forcés à temps, ou celle de la réclusion ;

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps, celle de la réclusion ou celle de l'emprisonnement de deux à cinq ans ;

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ;

Si la peine est celle de la déportation simple, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle de l'emprisonnement de deux à cinq ans ;

Si la peine est le maximum des travaux forcés à temps, la Cour appliquera le minimum de cette peine ou la réclusion, ou une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans ;

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou une peine d'emprisonnement de un à cinq ans ;

Si la peine est le maximum de la détention ou le maximum de la réclusion, la Cour appliquera le minimum de la peine encourue ou une peine d'emprisonnement de un à cinq ans ;

Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, la Cour appliquera une peine d'emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus ;

Si la peine criminelle encourue est accompagnée d'amende, la Cour pourra réduire celle-ci jusqu'à 25 francs ou même la supprimer.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement sera substituée à une peine criminelle, la Cour pourra, en outre, prononcer une amende de 25 à 5.000 francs et, pour une durée de cinq à dix ans, l'interdiction des droits prévus à l'article 44 et l'interdiction de séjour.

Art. 133.

Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine encourue est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, le juge peut, en matière correctionnelle, même au cas de récidive, réduire l'emprisonnement même au-dessous de dix jours, et l'amende même au-dessous de 25 francs.

Il pourra aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 10.000 francs.

En cas de circonstances atténuantes, et si la loi n'en dispose pas autrement, le juge pourra ne pas prononcer les peines complémentaires ou en diminuer la durée. Il pourra, dans les mêmes conditions, écarter les mesures de sûreté autres que la confiscation prévue à l'article 87, la relégation et le placement dans un dépôt de mendicité.

Art. 134.

En matière de contravention, même en cas de récidive, le juge, lorsqu'il reconnaîtra l'existence de circonstances atténuantes, pourra réduire l'emprisonnement et l'amende jusqu'au minimum prévu par le présent Code pour les peines de simple police; il pourra substituer l'amende à l'emprisonnement.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De l'aggravation de la responsabilité pénale.

Art. 135.

Quiconque ayant été, par décision définitive, condamné à une peine criminelle, aura commis un second crime, sera condamné :

à la déportation dans une enceinte fortifiée, si le second crime emporte la peine de la déportation simple;

à la peine des travaux forcés à temps, si le second crime emporte la peine de la réclusion;

au maximum de la peine des travaux forcés à temps, laquelle

pourra être élevée jusqu'au double, si le second crime emporte la peine des travaux à temps;

au maximum de la peine de la détention, laquelle pourra être élevée jusqu'au double si le second crime emporte la peine de la détention.

Art. 136.

Quiconque, ayant été, par décision définitive, condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura moins de cinq ans après l'expiration de cette peine, ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée pour une durée de cinq à dix ans.

Art. 137.

Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Art. 138.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans le délai prévu par l'article 136 seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de la peine la plus forte prononcée pour ces délits pendant le même temps, sans que, par l'effet des récidives successives, puisse être dépassé le double du maximum prévu par la loi.

Art. 139.

Seront considérés comme constituant le même délit au point de vue de l'application des peines de la récidive, les infractions réunies dans l'un des paragraphes ci-après :

1° Vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing, recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit;

2° Vagabondage et mendicité;

3° Homicide par imprudence, blessure par imprudence, et délit de fuite prévu par les articles 383 et 384 ;

4° Outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui ;

5° Violences et outrages envers des magistrats, jurés, officiers ministériels, agents de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public, rébellion.

Dans le cas où la loi, pour déterminer la pénalité, renvoie à un article du Code pénal visant une autre infraction, les deux infractions, ainsi assimilées au point de vue de la peine, seront considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme constituant le même délit.

Art. 140.

L'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive, qu'autant que la première condamnation aura été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 141.

Il y a récidive, en matière de contraventions, lorsqu'a été prononcée contre le contrevenant, dans les douze mois qui précèdent l'infraction, une première condamnation définitive pour la même contravention.

S'il s'agit d'une des contraventions prévues par l'article 491, le juge pourra, pour la deuxième infraction, prononcer, outre l'amende, l'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

S'il s'agit d'une des contraventions prévues par l'article 492 et si une peine d'emprisonnement a été prononcée à raison de la première infraction, le juge pourra, pour la deuxième infraction, prononcer, outre l'amende, l'emprisonnement pendant neuf jours au plus.

CHAPITRE CINQUIÈME.

*Concours des causes d'aggravation et d'atténuation
de la responsabilité pénale.*

Art. 142.

Lorsqu'un coupable en état de récidive pourra invoquer des causes d'atténuation de sa responsabilité, le juge prononcera la peine, en tenant compte successivement des excuses légales, de la récidive et de la déclaration des circonstances atténuantes.

Art. 143.

Au cas où il existerait plusieurs excuses légales, le juge prendra en considération d'abord celles tenant au fait, puis celles attachées à la personne du prévenu.

PARTIE II

DES CRIMES, DES DÉLITS, DES CONTRAVENTIONS
ET DE LEURS SANCTIONS

LIVRE PREMIER

Des crimes et des délits contre la chose publique.

CHAPITRE PREMIER.

Des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat.

SECTION 1^{re}. — *Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

§ 1^{er}. — Trahison.

Art. 144.

Sera puni de mort :

- 1^o Tout Français qui aura porté les armes contre la France ;
- 2^o Quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec une puissance en guerre avec la France, ou avec une personne agissant dans l'intérêt de cette puissance, pour seconder d'une manière quelconque le succès des armes ennemies ;
- 3^o Quiconque aura sciemment livré ou communiqué à l'ennemi, ou à une personne agissant dans l'intérêt de l'ennemi, tous objets, documents ou renseignements secrets intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense du territoire.

Art. 145.

Sera puni de la déportation dans une enceinte fortifiée celui qui, directement ou indirectement, aura entretenu des intelligences avec

une puissance étrangère en vue de l'inviter à commettre des hostilités envers la France ou lui en procurer les moyens.

Si la guerre s'en est suivie, la peine de mort sera prononcée.

Art. 146.

Les peines prévues aux articles précédents s'appliqueront, soit que les actes énoncés en cet article aient été commis envers la France, soit qu'ils l'aient été envers les alliés ou associés de la France.

Art. 147.

Sera puni de la déportation simple, celui qui, chargé d'une négociation avec une puissance étrangère, aura volontairement sacrifié aux intérêts de cette puissance ceux de la France.

§ 2. — Entretien de relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

Art. 148.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 20.000 francs quiconque, en violation des prohibitions édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne.

Art. 149.

Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou receler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice.

§ 3. — Crimes ou délits de nature à troubler les rapports entre peuples.

Art. 150.

Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'Etat à un péril de guerre, sera puni de la détention et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation simple.

Art. 151.

Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, jeté le trouble dans les relations de la France avec un Etat étranger ou exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

§ 4. — Espionnage.

Art. 152.

Quiconque, sans motif légitime, aura livré ou divulgué un secret d'ordre militaire, diplomatique ou économique intéressant la défense nationale ou la sûreté-extérieure de l'Etat, ou se le sera fait livrer ou s'en sera emparé, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

La tentative du délit sera considérée comme le délit lui-même.

Art. 153.

La peine d'emprisonnement pourra s'élever jusqu'à dix ans lorsque l'auteur du délit prévu à l'article précédent l'aura commis en abusant d'une fonction, emploi ou mission dont il était investi par l'autorité publique.

Art. 154.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque ayant, à raison de fonction, emploi ou mission à lui confiés par l'autorité publique, connaissance d'un secret d'ordre militaire, diplomatique ou économique qui intéresse la défense nationale ou la sûreté extérieure de l'Etat, en aura par négligence ou imprudence, favorisé la divulgation.

Art. 155.

Sont maintenues en vigueur les lois spéciales sur l'espionnage dans leurs dispositions non contraires à celles du présent Code.

§ 5. — Crimes et délits des fournisseurs.

Art. 156.

Quiconque étant chargé de fournitures, entreprises ou régies pour le compte des armées de terre ou de mer aura, sans y avoir été contraint par une force majeure, fait manquer le service dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs.

En temps de guerre la peine sera la réclusion et une amende de 5.000 francs à 20.000 francs.

En cas de responsabilité pénale d'une personne morale, le juge, outre la peine pécuniaire, pourra prononcer la dissolution.

Art. 157.

Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs ou des sous-traitants, ils seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Art. 158.

Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis du maximum des peines prévues au paragraphe premier de l'article 156.

En temps de guerre la peine des travaux forcés à temps sera substituée à celle de la réclusion.

Art. 159.

Quoique le service n'ait pas manqué, si, hors le cas de force majeure, les livraisons et les travaux ont subi un retard, les coupables seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois, et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

En temps de guerre, la peine sera de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Art. 160.

S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 500 francs à 2.000 francs.

En temps de guerre, les peines seront celles portées à l'article 156, alinéa 2.

Art. 161.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être engagée que sur la dénonciation de l'autorité militaire ou maritime.

§ 6. — Dispositions complémentaires.

Art. 162.

En cas de condamnation pour trahison ou espionnage, la rétribution reçue par le coupable sera confisquée.

Lorsque les choses reçues n'auront pu être saisies, une condamnation au montant de leur valeur sera prononcée et garantie au profit du Trésor par un privilège général prenant rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du Code civil.

En cas de condamnation prononcée par application des articles 148 et 149, la confiscation prévue à l'article 46 sera obligatoire.

Art. 163.

L'internement de sûreté prévu à l'article 74 pourra être prononcé contre les récidivistes qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée des peines subies, auront encouru pour délits prévus au paragraphe 4 de la présente section deux peines supérieures chacune à une année d'emprisonnement.

Art. 164.

Au regard de la loi pénale, est assimilé au temps de guerre la période de péril imminent qui a précédé la guerre.

SECTION II. — Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Art. 165.

Sera puni de la déportation dans une enceinte fortifiée l'attentat dont le but sera de parvenir par la violence soit à modifier la Constitution de l'Etat, soit à renverser les autorités politiques instituées par la Constitution ou à les mettre dans l'impossibilité d'exercer leurs pouvoirs, soit à soustraire à la souveraineté de l'Etat une partie du territoire.

Sera puni de la même peine, l'attentat dont le but sera soit d'exciter à la guerre civile en armant ou en poussant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes.

Art. 166.

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'un aéronef militaire, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la détention.

Art. 167.

Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article précédent, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation simple.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés en l'article précédent, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 168.

Quiconque aura entrepris par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

Art. 169.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires.

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation simple.

Art. 170.

Sont compris dans le mot *armes* toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Art. 171.

Seront punis des travaux forcés à temps, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage d'établissements publics ou privés, soit par le désarmement des agents de la force publique.

Art. 172.

Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi à l'aide de violences ou menaces un édifice appartenant à autrui ou ses dépendances.

Art. 173.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices affectés à un service public.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

Art. 174.

Seront punis de la détention, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique;

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tous autres moyens d'appel;

Ceux qui auront détruit un ou plusieurs appareils de transmission à distance ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes de transmission ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Art. 175.

Les peines portées dans la présente section seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes.

Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

SECTION III. — *Dispositions communes.*

Art. 176.

Lorsqu'une condamnation correctionnelle à plus d'un an d'emprisonnement sera prononcée en vertu des dispositions du présent chapitre, les juges pourront ajouter à la peine d'emprisonnement, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévus à l'article 44 et l'interdiction de séjour visée à l'article 82.

Art. 177.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots par l'article 167, ceux des coupables qui, avant toute exécution de ces complots, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

CHAPITRE II.

Crimes et délits contre les droits civiques.

SECTION I. — *Délits électoraux.*

Art. 178.

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi, des décrets ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 179.

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 180.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5.000 francs.

Art. 181.

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Art. 182.

Dans les cas prévus à la présente section, si le coupable est fonctionnaire public, ou chargé d'un ministère de service public, les peines seront portées au double.

SECTION II. — *Attentats à la liberté et aux droits civiques.*

Art. 183.

Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement aura ordonné, fait ou sciemment toléré, alors qu'il avait le devoir et le pouvoir de s'y opposer, quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, il sera condamné à une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et à l'interdiction des droits prévus à l'article 44.

Si c'est un Ministre qui a ordonné, fait, ou toléré les actes ou l'un des actes mentionnés en l'alinéa précédent, il sera puni de la détention.

Art. 184.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, le fonctionnaire public préposé à la garde d'une prison ou d'un établissement destiné à l'exécution des mesures de sûreté qui aura reçu un prisonnier ou interné sans ordre de l'autorité compétente, ou n'aura pas obéi à l'ordre de libération donné par cette autorité, ou aura, de façon quelconque, indûment prolongé la durée de la détention.

Art. 185.

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction des droits prévus à l'article 44, tous officiers de police judiciaire, tous magistrats du ministère public, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé une ordonnance ou un mandat tendant à une poursuite ou arrestation interdite par la loi constitutionnelle.

Art. 186.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit ou maintenu, ou aura introduit ou maintenu une personne quelconque, dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elles a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un et d'une amende de 25 à 500 francs.

Art. 187.

Tout juge qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié, après en avoir été requis, de rendre la justice qu'il doit aux parties, et qui aura persévéré dans son déni, après injonction du Garde des Sceaux, sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs au moins et de 5.000 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.

Art. 188.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant ou agent de la force publique, aura, sans motif légitime, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, usé ou fait user de violences envers les personnes, ou sciemment toléré l'usage de ces violences alors qu'il avait le devoir et le pouvoir de les empêcher, il sera puni du maximum de la peine prévue par la loi pour les violences dont il s'agit.

Art. 189.

Toute suppression, toute ouverture de correspondances confiées à la poste commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'Administration des postes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 25 à 500 francs.

SECTION III. — *Disposition générale.*

Art. 190.

Lorsque les faits prévus au présent chapitre seront punis d'emprisonnement, les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 44 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

CHAPITRE III.

Des crimes et délits contre l'ordre public.

SECTION I. — *Crimes et délits commis par les fonctionnaires contre l'Administration publique.*

§ 1^{er}. — Des détournements commis par les fonctionnaires ou dépositaires publics.

Art. 191.

Tout fonctionnaire public, tout dépositaire ou comptable public qui aura détourné au préjudice de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public des sommes d'argent, titres, effets, documents ou objets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Toutefois si la valeur des choses détournées ne dépasse pas 20.000 francs, le coupable sera puni des peines portées à l'article 455.

Dans tous les cas l'exclusion perpétuelle de tout emploi, fonction et office publics sera, en outre, prononcée.

Art. 192.

Sera puni des mêmes peines suivant la distinction faite dans l'article précédent, tout militaire ou assimilé qui aura détourné des sommes d'argent, pièces, titres ou effets mobiliers, ou des armes, munitions, denrées ou objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

Art. 193.

Tout officier public ou ministériel qui aura détourné au préjudice de tiers des sommes d'argent, titres, effets, documents ou objets mobiliers dont il était dépositaire en sa qualité, ou qui lui avaient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions sera puni de la réclusion, et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Toutefois, si la valeur des choses détournées ne dépasse pas 20.000 francs, le coupable sera puni des peines portées à l'article 455.

Dans tous les cas, l'exclusion perpétuelle ou temporaire de tout emploi, fonction et office publics sera, en outre, prononcée.

§ 2. — Des concussionnes commises par les fonctionnaires publics.

Art. 194.

Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions, deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, tenté de se faire remettre, ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; une amende de 100 à 10.000 francs sera toujours prononcée.

Toutefois, si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ne dépasse pas 20.000 francs, la peine sera celle portée à l'article 455.

Dans tous les cas où l'emprisonnement sera prononcé, le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 44 du présent Code.

Art. 195.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Art. 196.

Seront punis des peines portées à l'article 194 tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations

ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

§ 3. — Des faux en écritures publiques.

Art. 197.

Le faux en écritures est l'altération frauduleuse de la vérité susceptible de causer un préjudice et commise dans un écrit.

Art. 198.

Sera puni des travaux forcés à temps tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

— soit par falsification matérielle résultant de fausse signature, contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, fabrication d'acte ou convention formant titre, addition, suppression ou modification apportées, après la confection des actes ou écrits, dans les déclarations ou faits contenus auxdits actes ou écrits et qu'ils avaient pour objet de recevoir ou constater;

— soit par la falsification ou dénaturation de la substance ou des circonstances des actes ou écrits, effectuée au moment de leur rédaction et réalisée en y portant des déclarations ou conventions autres que celles faites ou dictées par les parties, en y altérant par des mentions fausses ou des omissions volontaires les faits que l'acte ou écrit avait pour objet de constater ou en y constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 199.

Sera puni de la même peine tout administrateur ou comptable militaire qui aura porté sciemment sur les rôles, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui aura exagéré le montant des consommations ou commis tout autre faux dans ses comptes.

Art. 200.

Seront punis de la réclusion toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture publique.

Art. 201.

Celui qui aura sciemment fait usage de la pièce fausse sera puni de la même peine que s'il avait commis le faux.

§ 4. — De quelques faux ne donnant lieu qu'à l'application de peines correctionnelles et des fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 202.

Quiconque, par fabrication ou falsification, commettra un faux dans un passeport, une feuille de route, un titre de transport ou une permission émanant ou paraissant émaner de l'autorité militaire, un permis de conduire, un titre de parcours, un permis de chasse, une carte d'électeur, un livret de famille, un livret militaire, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Sera puni des mêmes peines celui qui fera usage de l'une des pièces ci-dessus énumérées connaissant sa fausseté.

Art. 203.

Celui qui se sera fait délivrer sous un nom supposé l'une ou l'autre de ces pièces ou qui aura fait usage de la pièce délivrée sous un autre nom que le sien, sera puni de dix jours à un an d'emprisonnement et de 50 francs à 500 francs d'amende.

L'officier public qui aura délivré ou fait délivrer la pièce connaissant la supposition de nom, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 200 francs à 2.000 francs d'amende.

Art. 204.

Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 205.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

Art. 206.

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois tout officier public qui délivrera ou fera délivrer un passeport à une personne qu'il ne connaissait pas personnellement sans s'être assuré de son identité.

Art. 207.

Les logeurs ou aubergistes qui, sciemment inscrivent sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25 à 500 francs.

Art. 208.

Tout médecin, dentiste ou sage-femme qui, en sa qualité et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera dans un certificat l'existence de maladies ou infirmités, sera puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans si le faux certificat a été délivré en vue de la dispense d'un service public ou de la production en justice.

Art. 209.

Si la délivrance du faux certificat a été déterminée par des dons ou promesses, la peine sera, tant contre le médecin, le dentiste ou la sage-femme que contre le corrupteur, de un an à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 210.

Indépendamment des peines prononcées aux deux articles qui précèdent, les coupables seront frappés d'une amende de 200 francs au moins et de 5.000 francs au plus.

Dans tous les cas les dispositions des articles 44 et 80 du présent Code pourront être appliquées.

Art. 211.

Toute personne qui, en vue de se rédemir elle-même ou d'affranchir un autre d'un service public quelconque ou en vue d'une production en justice, fabriquera ou fera fabriquer, sous le nom d'un médecin, dentiste ou sage-femme, un certificat de l'espèce visée dans l'article 208, sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et de 100 à 1.000 francs d'amende.

Art. 212.

Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer place, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs.

La même peine sera appliquée :

1° A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2° A tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si le certificat a été établi sous le nom d'un simple particulier, la fabrication, la falsification et l'usage seront punis de dix jours à trois mois d'emprisonnement et de 25 francs à 200 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 213.

Sera punie d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 100 francs à 5.000 francs d'amende, toute fraude commise dans les examens ou concours publics ayant pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou une administration publique.

§ 5. — Des délits des fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires incompatibles avec leur qualité.

Art. 214.

Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par personne interposée, aura, même sans intention de fraude, pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs.

Il pourra, de plus, être interdit du droit d'occuper aucun emploi et fonction publics dans les termes de l'article 44, n° 3 du présent Code.

Art. 215.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Art. 216.

Les peines de l'article 214 seront également applicables à tout fonctionnaire, agent ou préposé d'une administration publique qui, dans le délai de cinq ans à partir de la cessation de ses fonctions par admission à la retraite, démission, révocation, mise en congé ou disponibilité, aura pris ou reçu une participation soit par capitaux, hors le cas de dévolution héréditaire, soit par un travail ou conseils, dans une entreprise, concession ou régie dont il avait directement, en vertu de ses dites fonctions, la surveillance ou le contrôle.

Art. 217.

Les dirigeants des entreprises, concessions ou régies qui auront sollicité, favorisé ou accepté l'ingérence ou la participation prévues aux trois articles précédents, seront punis des peines édictées par lesdits articles.

§ 6. — Des abus d'autorité.

Art. 218.

Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, tout dépositaire de l'autorité publique, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la détention.

§ 7. — Empiètement des autorités administratives et judiciaires.

Art. 219.

Seront punis d'une amende de 500 francs à 5.000 francs les juges, les magistrats du ministère public qui, après notification à eux faite d'un arrêté de conflit de l'autorité administrative compétente, intervenu dans les cas et dans les délais légaux, auront néanmoins procédé au jugement ou persisté dans la poursuite avant la décision de l'autorité supérieure.

Art. 220.

Seront punis de la même peine les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront ingérés de connaître de contestations du ressort des tribunaux et qui, après réclamation d'une partie, auront néanmoins décidé l'affaire.

§ 8. — Coalition des fonctionnaires ou employés des services publics

Art. 221.

Tout concert de mesures contraires aux lois pratiqué au moyen d'ententes entre des citoyens ou corps ou groupements d'individus dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, sera puni d'une peine de deux mois à six mois d'emprisonnement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, les auteurs ou provocateurs seront punis de

la détention, les autres coupables seront punis d'une peine de un an à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 222.

Seront punis de un an à trois ans d'emprisonnement et de 100 francs à 1.000 francs d'amende les fonctionnaires publics ou employés d'un service public qui auront, par des démissions concertées ou tendant à un but commun, empêché ou suspendu, tenté d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement d'un service public.

Art. 223.

Seront punis de la même peine les fonctionnaires publics ou employés des services publics qui, en suite d'un accord préalable ou dans un but commun, abandonneront collectivement leur office, emploi ou service, ou l'accompliront de façon à en troubler la continuité ou la régularité.

Art. 224.

Dans les cas prévus aux trois articles précédents, les coupables pourront être interdits du droit d'exercer une fonction publique dans les termes de l'article 44 n° 3 du présent Code.

§ 9. — Refus d'un service légalement dû.

Art. 225.

Tout fonctionnaire ou employé d'un service public qui aura refusé d'accomplir les devoirs de sa fonction lorsqu'il en aura été légalement requis, sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Les coupables pourront, en outre, être interdits du droit d'exercer une fonction publique dans les termes de l'article 44 n° 3 du présent Code.

Art. 226.

Tout commandant d'armes ou de subdivision, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, qui aura refusé ou se sera abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, sera puni de la destitution et d'un emprisonnement d'un an à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute réquisition de l'autorité civile est adressée au commandant d'armes et, si elle doit entraîner un déplacement de troupes dans un rayon de plus de dix kilomètres, au général commandant la division territoriale.

§ 10. — De la violation par les fonctionnaires du secret des fonctions.

Art. 227.

Tout fonctionnaire public, toute personne chargée d'un service public qui, en violant les devoirs de sa charge ou en abusant de sa fonction, aura révélé le secret de documents, actes ou faits dont il a eu connaissance à raison du service, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Art. 228.

Tout fonctionnaire ou agent de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones qui, en dehors des cas prévus à l'article 189, révélera le secret des correspondances postales télégraphiques ou téléphoniques sera puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 229.

Tout magistrat ou juré qui aura violé le secret des délibérations sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

§ 11. — De quelques délits commis dans la tenue des actes de l'état civil.

Art. 230.

Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes ou autrement que sur les registres à ce destinés, seront punis de 50 à 1.000 francs d'amende.

Art. 231.

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera pas assuré de ce consentement, il sera puni d'une amende de 200 à 2.000 francs.

Art. 232.

Sera puni de 50 à 1.000 francs d'amende, l'officier de l'état civil qui aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Art. 233.

Les peines portées aux trois articles précédents seront appliquées lors même que la nullité des actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte, et aussi sans préjudice des autres dispositions pénales du titre V du Livre I^{er} du Code civil.

§ 12. — De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé.

Art. 234.

Tout fonctionnaire public, tout officier public ou ministériel révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire électif, temporaire ou amovible qui aura exercé ses fonctions après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Il sera, en outre, interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de l'expiration de sa peine.

SECTION II. — *Des crimes et des délits commis contre l'Administration publique.*

§ 1^{er}. — *Des infractions qui ne comportent pas immixtion dans la fonction publique.*

I. — *De la corruption des fonctionnaires publics.*

Art. 235.

Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents un fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, un militaire ou assimilé, un agent ou préposé d'une Administration publique, un arbitre ou expert nommé par le tribunal ou par les parties pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, du militaire ou assimilé, agent ou préposé, arbitre ou expert, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni de la peine de la réclusion et d'une amende dont le minimum sera de 3.000 francs et dont le maximum pourra s'élever au double de la valeur des choses promises ou données.

Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine de un à cinq ans d'emprisonnement sera substituée à la réclusion.

Art. 236.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura corrompu ou tenté de corrompre par promesses, dons ou présents, une personne investie d'un mandat électif pour obtenir ou tenter d'obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir par l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat, des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, ou des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique.

Si la personne que le coupable a corrompue ou tenté de corrompre

n'était pas investie d'un mandat électif, le corrupteur sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende égale à celle prononcée par le premier alinéa de l'article précédent.

Art. 237.

Celui qui aura, soit agréé les offres ou promesses, soit reçu les dons ou présents spécifiés aux articles 235 et 236 sera pour ce seul fait, puni des peines édictées par la loi contre le corrupteur.

Si le coupable est un officier, il sera en outre, même au cas d'admission de circonstances atténuantes, puni de la destitution.

Art. 238.

Si c'est un juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre, et si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

Art. 239.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit de la caisse instituée par l'article 105 du présent Code.

Si elles n'ont pu être saisies, une condamnation au montant de leur valeur sera prononcée au profit de cette caisse.

II. — *Rébellion.*

Art. 240.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers un officier ministériel, un agent de la force publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

Art. 241.

Si elle a été commise par plus de 20 personnes armées, les coupables seront punis de la réclusion, et s'il n'y a pas eu port d'armes, d'un emprisonnement de un à cinq années.

Art. 242.

Si la rébellion a été commise par une réunion armée de 3 personnes ou plus jusqu'à 20 inclusivement, la peine sera l'emprisonnement de un à cinq ans, et, s'il n'y a pas eu port d'armes, un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

Art. 243.

Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de dix jours à deux ans ; et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

Art. 244.

Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes apparentes ou cachées.

Art. 245.

Les auteurs des crimes ou délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées pour chacun de ces crimes ou délits, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

Art. 246.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de 50 francs à 500 francs.

Art. 247.

Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et agents de la force publique, par tous individus détenus ou internés par autorité de justice.

La peine prononcée pour la rébellion ne se confondra pas avec celle afférente au crime ou délit pour lequel l'auteur était détenu.

Art. 248.

Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être interdits de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, après l'expiration de leur peine.

III. — *Interruption d'un service public.*

Art. 249.

Toute personne étrangère à un service public ou d'intérêt public qui aura volontairement interrompu ou troublé ce service, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, sans préjudice de plus fortes peines qui pourraient être encourues à raison d'autres crimes ou délits.

Art. 250.

Quiconque, par des menaces ou des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 5.000 francs.

IV. — *Refus d'aide ou de secours.*

Art. 251.

Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, pouvant empêcher par son action personnelle et immédiate, sans préjudice ni risque pour lui ou pour ses proches, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

La même peine est encourue par celui qui, dans les mêmes conditions, omet de porter secours à une personne en péril, si, faute d'être secourue, cette personne a perdu la vie ou souffert une grave lésion corporelle.

Le tout sans préjudice de peines plus fortes s'il échet.

Les poursuites en vertu du présent article ne seront engagées qu'à la requête du ministère public.

Art. 252.

Quiconque aura, sans motif légitime, refusé ou négligé d'effectuer un service ou de prêter un secours requis par l'autorité compétente en cas de péril grave et imminent pour la vie d'une ou de plusieurs personnes ou pour la sécurité publique, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

V. — *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

Art. 253.

Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et d'une amende de 200 francs à 2.000 francs.

Art. 254.

L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500 francs, et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Art. 255.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à un officier ministériel, à un agent de la force publique, ou à un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et pourra l'être aussi d'une amende de 25 francs à 500 francs.

Art. 256.

Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 200 francs à 2.000 francs.

Le coupable pourra être interdit de séjour pendant un an au moins et cinq ans au plus et, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 44 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 257.

Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article précédent, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

Si les violences ont été commises avec préméditation, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 200 francs à 2.000 francs d'amende.

Art. 258.

Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 256 et 257 ont été la cause d'une incapacité de travail de plus de vingt jours, la peine sera la réclusion et, en cas de préméditation, les travaux forcés à temps.

Si elles ont occasionné la mort dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 259.

Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 256 et 257 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

§ 2. — Infractions comportant immixtion dans la fonction.

I. — Usurpation de fonctions ou de titres.

Art. 260.

Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 francs à 2.000 francs.

Art. 261.

Toute personne qui aura publiquement porté une costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 262.

Sera puni des peines portées en l'article précédent, quiconque aura exercé une profession légalement réglementée ou fait usage du titre attaché à cette profession, sans remplir les conditions exigées pour son exercice.

Art. 263.

Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs quiconque, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera, aux frais du condamné, la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Art. 264.

Dans tous les cas prévus aux trois articles qui précèdent, le tribunal pourra ordonner, aux frais du condamné, l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

II. — *Contrefaçon des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques.*

Art. 265.

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage sciemment du sceau contrefait, seront punis des travaux forcés à temps.

Art. 266.

Seront punis de la réclusion :

— ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

— ceux qui auront fait usage sciemment de ces papiers, effets, timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

— ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais timbres ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées au paragraphe premier, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Art. 267.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs :

— ceux qui auront contrefait ou falsifié soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit les sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique quelconque, soit les timbres-poste nationaux ou étrangers ;

— ceux qui auront fait usage sciemment de ces marteaux, marques, sceaux, timbres ou timbres-poste contrefaits ou falsifiés ;

— ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, marques, sceaux ou timbres spécifiés au paragraphe premier, en auront fait une application ou un usage préjudiciable à l'intérêt public.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits men-

tionnés en l'article 44 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être, par l'arrêt ou le jugement, interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

Art. 268.

Les objets contrefaits ou altérés ainsi que les machines, instruments ou autres objets ayant servi ou destinés par leur nature à servir à la contrefaçon ou altération des sceaux, timbres ou marques spécifiés aux articles 265, 266 et 267, seront confisqués.

III. — *Dégradation de monuments.*

Art. 269.

Quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura volontairement détruit, mutilé ou dégradé un immeuble, objet mobilier, monument naturel ou site, inscrit ou classé.

IV. — *Destruction de papiers de l'autorité publique.*

Art. 270.

Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, sera puni de la réclusion.

SECTION III. — *Des délits contre l'Administration de la justice.*

§ 1^{er}. — Des offenses à la justice.

Art. 271.

Quiconque aura porté un trouble grave à l'ordre de l'audience d'un tribunal, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, sans préjudice de peines plus graves, s'il y échet.

Art. 272.

Quiconque aura simulé ou faussement dénoncé à l'autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public tenu d'en informer l'autorité judiciaire, une infraction à la loi pénale, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines celui qui se sera faussement accusé d'avoir commis une infraction.

Art. 273.

Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

§ 2. — Des entraves apportées à l'exercice de la justice.

I. — *Faux témoignage.*

Art. 274.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Art. 275.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 à 2.000 francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Art. 276.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 25 à 500 francs.

Art. 277.

Le faux témoignage fait au cours d'une information terminée par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 25 à 200 francs.

Art. 278.

Le faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 à 2.000 francs.

Art. 279.

Le faux témoin qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents, sera puni en matière criminelle des travaux forcés à temps sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 274, et dans les autres cas du maximum de la peine encourue.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué au profit de la caisse instituée par l'article 105.

Art. 280.

Est assimilé à un faux témoin, et puni comme tel, l'interprète qui, dans l'exercice de son ministère, altère sciemment le sens des paroles ou des écrits qu'il est chargé de traduire.

Art. 281.

Le coupable de subornation de témoin ou d'interprète sera passible des mêmes peines que le faux témoin selon les distinctions contenues dans les articles qui précèdent.

Toute tentative de subornation sera punie en matière criminelle, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs; dans les autres cas d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 282.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

Art. 283.

Dans les cas prévus aux articles 274 à 282, les condamnés à des peines correctionnelles pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés à l'article 44 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

II. — *Fraudes dans les procédures.*

Art. 284.

Toute partie en justice qui aura, par des manœuvres frauduleuses ou de fausses allégations, tenu ou tenté de tenir son adversaire dans l'ignorance d'une procédure dirigée contre lui, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

III. — *Refus d'aider la justice.*

Art. 285.

Quiconque, requis comme médecin, expert ou interprète, aura refusé, sans motif légitime, de prêter son concours à l'autorité judiciaire, sera puni d'une amende 100 à 1.000 francs.

Art. 286.

Toute personne citée, en matière pénale, pour être entendue en témoignage soit dans une information, soit devant une juridiction de jugement, qui, hors le cas d'excuse légitime, n'aura pas comparu, ou comparissant, n'aura pas satisfait à la citation, sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Le juré qui, hors le cas d'excuse légitime, n'aura pas répondu à l'appel de son nom au moment de la formation du tableau de jugement, celui qui aura refusé de prêter le serment exigé par la loi, ou n'aura pas rempli sa mission, sera puni d'une amende de 500 à 2.000 francs.

Art. 287.

Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre l'amende prononcée pour la non-comparution, à un emprisonnement de dix jours à deux mois.

Art. 288.

Toute personne qui aura déclaré publiquement connaître les auteurs ou les complices d'un crime ou d'un délit, sera punie, si elle refuse de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat compétent, d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

IV. — *Recel de personnes ou de cadavres.*

Art. 289.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à huit ans ceux qui avec connaissance auront sans contrainte fourni logement, nourriture, lieu de réunion ou de retraite, à des malfaiteurs qui font partie de bandes exerçant des brigandages ou violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, le tout sans préjudice, s'il échet, des peines prévues en cas de complicité.

Art. 290.

Ceux qui auront sciemment, soit recélé ou fait recéler une personne qu'ils savaient avoir commis un crime, ou faire l'objet d'un mandat de justice, soit soustrait ou tenté de soustraire cette personne aux recherches de l'autorité judiciaire, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Art. 291.

Seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement ceux qui auront, en vue d'assurer l'impunité de l'auteur d'un crime, fait disparaître ou tenté de faire disparaître les traces de ce crime.

Art. 292.

Sont exceptés des dispositions prévues aux trois précédents articles les ascendants ou descendants, époux ou épouse, frères ou sœurs de l'auteur du crime ou du délit, et ses alliés au même degré.

Art. 293.

Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne morte des suites d'un crime ou d'un délit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 francs.

V. — *Evasion des détenus.*

Art. 294.

Les détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

Seront passibles des mêmes peines, après douze heures d'absence constatée, les détenus admis à travailler hors de l'enceinte de la prison, qui se seront éloignés, sans autorisation, du lieu où ils étaient employés.

Art. 295.

Ceux qui auront procuré ou facilité une évasion de détenus seront punis de la manière suivante :

Si les détenus évadés ou l'un d'eux étaient inculpés d'un crime ou condamnés à une peine afflictive, la peine sera celle d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les détenus évadés n'étaient inculpés que d'un délit ou condamnés à l'emprisonnement correctionnel, ou s'il s'agit de prisonniers de guerre, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix jours à un an.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée seront, selon les distinctions portées aux deux alinéas précédents, prononcées au maximum. Les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 44 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 296.

Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les gardiens et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit :

Si les détenus évadés étaient inculpés d'un crime ou condamnés à une peine afflictive, la peine sera, en cas de négligence, l'emprisonnement de six mois à deux ans et, en cas de connivence, la réclusion.

Si les détenus évadés n'étaient inculpés que d'un délit ou condamnés à l'emprisonnement correctionnel, ou s'il s'agit de prisonniers de guerre, la peine sera, en cas de négligence, l'emprisonnement de dix jours à trois mois, et, en cas de connivence, de six mois à deux ans.

Art. 297.

Si l'évasion avec bris ou violences a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à temps; les autres personnes, de la réclusion.

Art. 298.

Seront punis des mêmes peines que les gardiens ou conducteurs les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion en corrompant lesdits gardiens ou conducteurs ou de connivence avec eux.

Art. 299.

L'individu interné, par mesure de sûreté, dans une maison spéciale de santé, ou dans un dépôt de mendicité, sera, au point de vue de l'évasion, assimilé à un condamné à l'emprisonnement correctionnel; l'individu placé dans un établissement de travail agricole ou industriel, par application de l'article 74, à un condamné à une peine afflictive.

Art. 300.

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront, lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

Art. 301.

Quiconque sera condamné pour avoir favorisé une évasion ou tentative d'évasion à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être interdit de séjour pour une durée de deux ans à dix ans.

VI. — *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*

Art. 302.

Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice, rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de dix jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 303.

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu inculpé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation simple ou dans une enceinte fortifiée ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 304.

Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de 100 francs à 2.000 francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 44 du présent Code pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 305.

A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux ans à cinq ans de la même peine.

Art. 306.

Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

Art. 307.

Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles ou d'autres papiers, registres, actes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs à 300 francs.

Art. 308.

La destruction des pièces et documents visés à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si elle est l'œuvre du dépositaire lui-même, celui-ci sera puni des peines prévues en l'article 194.

VII. — *Détournement d'objets saisis.*

Art. 309.

Celui qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui, en matière civile ou pénale, et confiés à sa garde, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs.

Il pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 44 du présent Code.

Art. 310.

Si la garde des objets saisis avait été confiée à un tiers, le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner ces objets, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 25 francs à 500 francs.

Il pourra, en outre, être, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit des droits mentionnés en l'article 44 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 311.

Quiconque, après avoir produit, au cours d'instances judiciaires, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, et avant décision définitive, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

§ 3. — *Des actes impliquant le mépris de la justice.*

Art. 312.

Celui qui, sans recourir aux voies de droit et contre le gré du possesseur de bonne foi, s'empare de la chose qu'il a remise à ce possesseur, ou d'une chose sur laquelle porte une instance en cours, ou qui, pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû s'empare d'une chose appartenant à son débiteur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 313.

Le duel est puni de dix jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 francs à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le duelliste qui aura tué son adversaire ou qui l'aura blessé mortellement, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'il l'a blessé et que la blessure n'ait pas entraîné la mort, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 314.

Celui qui provoque une autre personne en duel, sera puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs.

CHAPITRE IV.

Des crimes et des délits contre le crédit public.

SECTION I. — *Fausse monnaie.*

Art. 315.

Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans un pays étranger, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français ou sur celui d'un Etat étranger, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui aura contrefait ou altéré toute autre monnaie métallique ayant cours légal en France ou dans un pays étranger, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français ou sur celui d'un Etat étranger, sera puni de la réclusion.

Art. 316.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque, pour tromper sur la nature du métal, aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou dans un pays étranger ou les aura sciemment émises ou introduites sur le territoire de la France ou sur celui d'un Etat étranger.

Art. 317.

Quiconque, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites, altérées ou colorées, les remettra en circulation, après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 318.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit des billets ayant cours légal émis par les Gouvernements ou par les établissements dûment autorisés, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits sur le territoire de la France ou d'un Etat étranger, seront punis des travaux forcés à temps.

Art. 319.

Ceux qui ayant reçu pour bons lesdits effets et billets contrefaits ou falsifiés, en feront usage après en avoir connu la fausseté, seront punis des peines portées en l'article 317.

Art. 320.

Sera également puni des peines prévues à l'article 317, quiconque aura fabriqué, exposé, mis en vente, colporté ou distribué, soit des pièces imitant par leur forme extérieure des monnaies ayant cours légal en France ou des monnaies étrangères, soit des imprimés

susceptibles d'être confondus avec des effets émis par le Trésor public, le papier-monnaie, ou les billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger.

Art. 321.

Ceux qui auront fabriqué des instruments ou autres objets destinés par leur nature à la contrefaçon ou à l'altération des monnaies ayant cours légal en France ou dans un pays étranger, à la contrefaçon ou à la falsification des effets et billets désignés en l'article 318 seront punis de la réclusion.

Ceux qui auront sciemment détenu lesdits instruments ou objets seront punis d'une à cinq années d'emprisonnement.

Art. 322.

Les monnaies contrefaites, altérées, colorées ou imitées, les effets, papiers-monnaies, billets de banque contrefaits, falsifiés ou imités, ainsi que tous instruments et objets ayant servi ou devant servir à leur confection, seront confisqués.

Art. 323.

Les coupables des crimes mentionnés dans les articles 315 et 318 seront exempts de peine si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, ils en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si même après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Néanmoins, l'interdiction de séjour sera prononcée pour vingt ans au plus.

SECTION II. — Des atteintes au crédit de l'Etat.

Art. 324.

Sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs quiconque, par des moyens de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat aura :

Soit provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques, ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques ;

Soit opéré ou tenté d'opérer la baisse des devises nationales ;

Soit provoqué ou tenté de provoquer la vente des titres de rente ou autres effets publics, mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'achat desdits fonds ou valeurs, ou à leur souscription.

Art. 325.

Si les délits définis à l'article précédent ont été commis en employant des moyens frauduleux quelconques, la peine sera de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 francs à 100.000 francs.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée contre le coupable pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 326.

Quiconque, par des voies de fait, menaces, ou manœuvres concertées, aura provoqué ou tenté de provoquer le refus collectif de l'impôt sera puni des peines portées en l'article 324.

CHAPITRE 5.

Des crimes et des délits contre la paix publique.

SECTION I. — *Associations de malfaiteurs.*

Art. 327.

Constitue un crime contre la paix publique toute association formée, toute entente établie en vue de préparer ou de commettre contre les personnes ou les propriétés, des crimes ou des délits susceptibles d'être punis d'une peine d'emprisonnement de cinq années, lorsque l'association ou l'entente se sera manifestée soit par des actes d'exécution, soit par des faits extérieurs et matériels préparatoires à l'exécution.

Art. 328.

Sera punie de la réclusion toute personne qui aura fait partie d'une des associations ou ententes définies à l'article précédent.

Lorsque l'association ou l'entente sera manifestée par un crime, le maximum de la peine encourue par l'auteur de ce crime sera toujours prononcé contre lui.

SECTION II. — *Vagabondage et mendicité.*

Art. 329.

Seront coupable du délit de vagabondage ceux qui, n'ayant ni domicile certain ni moyen de subsistance, et n'exerçant habituellement ni métier ni profession bien qu'étant âgés de moins de 70 ans, et aptes au travail, ne justifient pas avoir fait le nécessaire pour se procurer du travail, ou ont refusé le travail rémunéré qui leur était offert.

Seront également punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

Seront de même considérés comme vagabonds, les mineurs de 18 ans qui tirent habituellement leurs ressources de la débauche ainsi que ceux qui, ayant depuis plus de six jours, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteur, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés errants sans domicile, ou logeant en garni mais ne se livrant à aucun travail.

Art. 330.

Les vagabonds coupables des délits définis à l'article précédent seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois, sans préjudice de l'application de l'article 78.

Les vagabonds mineurs de 16 ans ne pourront être condamnés pour ce fait, mais seront l'objet des mesures prévues aux articles 121 et 122.

Art. 331.

Quelle que soit la peine prononcée, le juge pourra, en outre, interdire, sous la sanction prévue en l'article 84, le territoire français aux vagabonds étrangers.

Art. 332.

Les vagabonds de nationalité française pourront, même après une condamnation définitive, être confiés, par jugement rendu sur requête, à une œuvre de bienfaisance, à un patronage, ou à un citoyen donnant toute garantie au point de vue de l'honorabilité, et qui s'engageront à leur fournir du travail.

Art. 333.

Toute personne ayant des moyens de subsistance, ou pouvant se les procurer par le travail, qui aura sollicité la charité publique dans son propre intérêt, en quelque lieu que ce soit, sera punie de dix jours à six mois d'emprisonnement, sans préjudice de l'application de l'article 78.

Les mendiants pourront bénéficier des dispositions de l'article 332.

Art. 334.

Tous mendiants, même invalides ou dénués de ressources, qui auront sollicité la charité avec l'une des circonstances suivantes :

- 1° En usant de menaces ;
- 2° En entrant sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, dans une habitation ou un enclos en dépendant ;
- 3° En simulant des plaies ou des infirmités ;
- 4° En usant d'un déguisement ;
- 5° En se faisant accompagner habituellement par un ou plusieurs jeunes enfants ;
- 6° En réunion, à moins que ce soient le mari et la femme, le père ou la mère et les jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 335.

Est puni des peines portées à l'article précédent quiconque emploie à la mendicité des enfants âgés de moins de 16 ans, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession.

Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants.

Art. 336.

Les père, mère, ascendant, tuteur ou patron, et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant, ou en ayant la garde, qui ont livré, même gratuitement, leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de 16 ans, à des vagabonds ou à des individus faisant métier de la mendicité, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera applicable aux intermédiaires qui ont livré ou fait livrer les enfants, et à quiconque a déterminé des enfants de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteur, pour suivre des vagabonds ou des mendiants d'habitude.

Art. 337.

Dans les cas visés aux articles 335 et 336, les père et mère pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle par le jugement de condamnation.

Art. 338.

Tout mendiant, même invalide, tout vagabond qui aura été trouvé porteur d'armes, ou muni d'instruments ou objets propres à commettre des crimes ou des délits, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 339.

Tout mendiant, même invalide, tout vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu.

Art. 340.

Dans les cas prévus aux articles 334, 338 et 339, l'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée pour une durée de deux à cinq ans.

SECTION III. — *Port d'armes prohibées.*

Art. 341.

Quiconque aura été trouvé porteur, hors de son domicile, et sans y avoir été spécialement autorisé, d'une arme prohibée par la loi ou par les règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 200 à 3.000 francs. Cette autorisation sera accordée dans les conditions qui seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Sera puni de la même peine tout individu qui aura vendu ou livré une arme prohibée à une personne non munie de l'autorisation visée au paragraphe précédent.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les armes seront confisquées.

SECTION IV. — *Tenue de maisons de jeux de hasard, loteries et maisons de prêts sur gages.*

Art. 342.

Tout tenancier, administrateur ou agent d'une maison de jeux de hasard où le public est admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 500 à 20.000 francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter de l'expiration de leur peine, interdits des droits mentionnés à l'article 44 du présent Code pour une durée de cinq à dix ans.

Le jugement prononcera la confiscation de tous fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que des meubles, appareils ou objets employés ou destinés au service des jeux.

Art. 343.

Seront punis d'une amende de 25 à 500 francs ceux qui, dans l'une des maisons visées à l'article précédent, seront trouvés prenant part au jeu de hasard.

Art. 344.

Sont réputées loteries toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

A l'exception des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, et régulièrement autorisées dans les formes déterminées par des règlements d'administration publique, toutes les loteries sont prohibées.

Art. 345.

Les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères seront punis des peines portées en l'article 342.

Toutefois, s'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation sera remplacée par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble.

Art. 346.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets de loterie, ceux qui, par un moyen quelconque de publication, auront facilité l'émission de ces billets, seront punis de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 100 à 2.000 francs d'amende.

Art. 347.

Ceux qui auront établi ou tenu, sans autorisation légale, des maisons de prêt sur gage ou nantissement, ou qui, pourvus d'une autorisation, n'auront pas tenu les registres prévus par les règlements, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 200 à 5.000 francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront acheté ou vendu habituellement des récépissés de nantissement des monts-de-piété ou caisses de crédit municipal.

SECTION V. — *Infractions aux lois sur le mariage.*

Art. 348.

Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de

mariage préalablement, reçu par l'officier d'état civil sera puni d'une amende de 25 à 500 francs.

En cas de récidive, la peine sera un emprisonnement de dix jours à six mois et une amende de 200 à 2.000 francs.

SECTION VI. — *Infractions aux lois sur les inhumations.*

Art. 349.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de dix jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500 francs.

Il en sera de même en cas d'incinération ou de tout autre mode de sépulture.

La même peine est édictée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux inhumations, incinérations et sépultures précipitées.

Art. 350.

Quiconque aura volontairement dégradé des monuments funéraires, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront volontairement apporté le trouble dans une cérémonie ou un convoi funèbre.

Art. 351.

Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 à 1.000 francs quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

Art. 352.

Ceux qui auront profané, mutilé ou frappé un cadavre, inhumé ou non, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

SECTION VII. — *Entrave à la liberté des enchères et à la liberté du travail.*

Art. 353.

Quiconque, par voies de fait, violences ou menaces aura, dans une adjudication publique, entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, ou aura, par dons ou promesses, écarté des enchérisseurs ou des soumissionnaires, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

Art. 354.

Quiconque aura, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, porté ou tenté de porter atteinte à la liberté du travail, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois ans et d'une amende de 25 à 3.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée pour deux ans au moins et dix ans au plus.

Art. 355.

Tous ceux :

1° Qui par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2° Ou qui, en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

Auront directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés ;

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 francs.

Le tribunal pourra, de plus, prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 356.

La peine sera d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 150.000 francs si la hausse ou la baisse ont été opérées ou tentées sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à 200.000 francs s'il s'agit de denrées ou marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans les cas prévus au présent article, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 357.

Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le tribunal pourra prononcer contre les coupables l'interdiction pendant deux ans au moins et dix ans au plus, de l'exercice des droits mentionnés à l'article 44, nos 1, 2 et 3.

Il pourra également ordonner la publication et l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 45.

CHAPITRE V.

Mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Art. 358.

Quiconque, sans motif légitime, se sera livré envers les animaux domestiques à des actes de cruauté ou aura exercé envers eux des violences ou mauvais traitements, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 25 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'animal maltraité appartient au coupable, la confiscation pourra en être ordonnée.

LIVRE II

Des crimes et des délits contre les particuliers.

TITRE PREMIER

Des crimes et des délits contre la personne.

CHAPITRE PREMIER.

Des crimes et des délits contre l'intégrité corporelle.

SECTION I. — Du meurtre.

Art. 359.

L'homicide commis volontairement par quelque moyen que ce soit, est qualifié meurtre.

Il emporte la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 360.

Le meurtre emportera la peine de mort :

- 1° Lorsqu'il aura été commis avec préméditation ;
- 2° Lorsqu'il aura été commis sur la personne des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime ;
- 3° Lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;
- 4° Lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

Art. 361.

Toutefois, la mère auteur principal ou complice du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie, si le meurtre a été prémédité, des travaux forcés à temps et dans tout autre cas, de la réclusion,

mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices.

Art. 362.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

SECTION II. — *Des coups et blessures volontaires non qualifiés meurtres.*

Art. 363.

Quiconque aura volontairement porté des coups ou fait des blessures, ou commis toute autre violence ou voie de fait, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 364.

Si les coups, blessures, violences ou voies de fait ont occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours, la peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes ou lésions graves de même nature, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 365.

S'il y a eu préméditation, la peine sera :

Dans le cas prévu par l'article 363, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs ;

Dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 364, d'un emprisonnement de trois à six ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs ;

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 364, les travaux forcés à temps.

Si la mort s'en est suivie, les travaux forcés à perpétuité.

Art. 366.

L'individu, qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

— De deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5.000 francs, si les coups ou les blessures n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail de l'espèce mentionnée en l'article 364 ;

— De la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ;

— Des travaux forcés à temps, lorsque la loi prononce la peine de la réclusion ;

— Des travaux forcés à perpétuité, lorsque la loi prononce la peine des travaux forcés à temps.

Art. 367.

Quiconque aura volontairement porté des coups ou fait des blessures à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou à une personne hors d'état de se protéger elle-même à raison de son état physique ou mental, ou les aura volontairement privés d'aliments ou de soins au point de compromettre leur santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 à 3.000 francs.

— S'il est résulté des coups, des blessures ou de la privation d'aliments ou de soins une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation, l'emprisonnement sera de trois ans à six ans et l'amende de 500 à 5.000 francs.

— Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, les peines seront celles portées à l'alinéa précédent, s'il n'y a eu ni maladie, ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation et celle de la réclusion dans le cas contraire.

— Si les coups, les blessures ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités

permanentes ou lésions graves de même nature, la peine sera celle des travaux forcés à temps; s'ils ont occasionné la mort, sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 368.

Sera assimilée aux coups et blessures volontaires, l'atteinte portée à dessein à la santé d'autrui; par administration sous forme quelconque de substances nuisibles à la santé ou par communication de maladie.

Art. 369.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quelconque, par l'un des moyens indiqués à l'article 148, aura provoqué ou favorisé un suicide ou une tentative de suicide, lorsque cette tentative aura eu pour suite une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ou une infirmité permanente, ou lésion grave de même nature.

L'emprisonnement sera de deux à cinq ans, si la victime est une personne mineure ou faible d'esprit.

Art. 370.

Toute personne coupable du crime de castration subira la peine de travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

Art. 371.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs, toute femme qui, par un moyen quelconque, se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à se prêter à des pratiques abortives si l'avortement s'en est suivi.

Art. 372.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs, celui qui, par un moyen quelconque aura, comme auteur principal ou complice, procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte.

Si les manœuvres abortives ont été pratiquées sans le consente-

ment de la femme, l'emprisonnement pourra être porté à huit années.

Dans tous les cas où les manœuvres abortives auront occasionné la mort de la femme, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 373.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie qui auront indiqué les moyens d'avortement ou favorisé l'emploi de ces moyens, seront punis des peines portées à l'alinéa premier de l'article précédent, sans préjudice de l'application, s'il échet, des dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 dudit article.

Art. 374.

Dans tous les cas prévus aux trois articles qui précèdent, l'interdiction prononcée par application de l'article 80 pourra être perpétuelle.

Lorsque, par application des mêmes articles, les tribunaux prononceront une peine correctionnelle, ils pourront, en outre, interdire au condamné l'exercice des droits prévus par l'article 41.

Art. 375.

Outre les peines correctionnelles encourues par application des articles de la présente section, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour ou appliquer les dispositions de l'article 85 du présent Code.

SECTION III. — *Homicides, coups et blessures excusables.*

Art. 376.

Le meurtre ainsi que les coups et blessures sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Art. 377.

Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une mesure ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Art. 378.

Dans le cas d'adultère, le meurtre et les violences commis sans préméditation par un époux sur l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit, sont excusables.

Art. 379.

Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

Art. 380.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

— S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

— S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

— S'il s'agit d'un délit, la peine ne pourra pas être supérieure à six mois d'emprisonnement.

Dans les deux premiers cas, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction de séjour.

SECTION IV. — *Homicide, coups et blessures involontaires.*
Délit de fuite.

Art. 381.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

Art. 382.

S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures, coups ou maladies, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 25 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 383.

Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident même d'ordre matériel, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 384.

Les peines prévues par les articles 381 et 382 seront portées au double si l'auteur du délit a tenté d'échapper par la fuite à sa responsabilité civile ou pénale.

Art. 385.

Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les quatre articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le retrait temporaire ou perpétuel du permis de conduire, lorsque l'accident a été causé ou occasionné par un véhicule pour la conduite duquel les règlements exigent ce permis.

SECTION V. — *Crimes et délits envers l'enfant.*

Art. 386.

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé un enfant ou tout autre personne hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 25 à 1.000 francs.

Art. 387.

La peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 50 à 3.000 francs contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde.

Art. 388.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables seront punis de la réclusion.

Lorsque l'exposition ou le délaissement aura occasionné la mort, la peine sera celle des travaux forcés à temps et si les coupables sont les personnes mentionnées en l'article 387, ou si l'enfant ou l'incapable a été exposé dans un lieu solitaire, cette peine sera portée aux travaux forcés à perpétuité.

Art. 389.

Quiconque aura enlevé ou fait enlever, détourné ou fait détourner, tenté d'enlever ou de détourner un mineur contre le gré de ceux auxquels sa garde appartient, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

Le coupable pourra en outre être interdit pendant dix ans au plus, des droits énumérés à l'article 44 du présent Code et interdit de séjour durant le même nombre d'années.

Art. 390.

Si le coupable a usé de fraude ou de violence, la peine de la réclusion sera prononcée dans les deux cas ci-après :

1° Lorsque la personne enlevée ou détournée est âgée de moins de 16 ans accomplis ;

2° Lorsque le mineur enlevé ou détourné, quel que soit son âge, n'aura pas été rendu dans le délai de trente jours à ceux auxquels sa garde appartient.

Art. 391.

Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

Art. 392.

Quiconque, ayant en fait la garde d'un mineur, ne le représentera pas à ceux qui, en vertu, soit de loi, soit d'une décision de justice provisoire ou définitive, ont le droit de le réclamer, sera puni d'un

emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

Art. 393.

Dans les cas prévus aux articles 389, 390 et 392, si le coupable est le père, la mère, ou un ascendant légitime, il ne sera puni que d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 3.000 francs.

Toutefois, la peine de l'emprisonnement pourra être portée au double, si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle.

CHAPITRE II.

Atteintes à la liberté de la personne.

Art. 394.

Sera puni de la peine des travaux forcés à temps celui qui réduit ou maintient une personne en esclavage, achète ou vend des esclaves, ou participe à tout trafic ou exploitation des esclaves.

Art. 395.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs celui qui, sans permission de la loi et sans ordre de l'autorité compétente, aura arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque.

Il pourra en outre être frappé de l'interdiction de séjour pendant un an au moins et dix ans au plus.

Art. 396.

La peine sera celle des travaux forcés à temps si la séquestration a duré plus de vingt jours ou si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles.

Art. 397.

Tout individu qui, à l'aide de menaces ou de violences se sera introduit ou maintenu dans le domicile d'une personne contre le gré de celle-ci, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 398.

Quiconque aura menacé, par écrit, d'un attentat contre les personnes ou contre les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Art. 399.

Si cette menace a été faite verbalement, mais avec ordre de remplir une condition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 400.

Dans les cas visés aux deux précédents articles, les tribunaux pourront en outre prononcer l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et dix ans au plus, ou appliquer les dispositions de l'article 86 du présent Code.

Art. 401.

Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de violences contre les personnes ou contre les propriétés non prévues par l'article 398, si la menace a été faite avec ordre de remplir une condition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III.

Des délits contre la famille.

Art. 402.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 à 5.000 francs.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni de la même peine.

Sera aussi puni de la même peine celui qui, n'étant pas encore engagé dans les liens du mariage, aura contracté mariage avec une personne qu'il savait être déjà mariée.

Art. 403.

L'époux coupable d'adultère sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Sera punie de la même peine la personne qui aura été complice de l'adultère.

Art. 404.

La poursuite ne pourra être engagée que sur la plainte du conjoint offensé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée ou continuée en cas de connivence du conjoint ou s'il a pardonné ou est décédé avant toute condamnation définitive.

Le conjoint offensé restera maître d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre l'autre époux, en acceptant de reprendre la vie commune.

Art. 405.

Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 100 à 2.000 francs, toute personne qui, pendant plus de trois mois, sera demeurée volontairement sans s'acquitter, vis-à-vis de son conjoint même divorcé, ou de ses parents ou alliés en ligne directe, d'une dette d'aliments née de la loi et fixée par autorité de justice.

Le coupable pourra, en outre, être interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 44 et, s'il échet, déchu de la puissance paternelle.

CHAPITRE IV.

Des crimes et des délits contre les mœurs.

SECTION I. — *Attentats aux mœurs.*

Art. 406.

Toute personne qui, par geste ou attitude obscène, aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 2.000 francs.

La peine pourra être élevée jusqu'à trois années d'emprisonnement lorsque l'outrage public à la pudeur aura eu lieu devant un ou plusieurs mineurs de 18 ans et dont le délinquant connaissait la présence.

Art. 407.

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis, sans violence, par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de 15 ans, mais non émancipé par le mariage.

Si la mineure est devenue enceinte, à la suite des actes coupables dont elle a été la victime, la peine sera le maximum de la réclusion.

Il en sera de même si l'auteur du crime a communiqué à la victime, qu'elle soit de l'un ou de l'autre sexe, une maladie vénérienne dont il se savait atteint.

Art. 408.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Il en sera de même, si l'auteur du crime a communiqué à la victime une maladie vénérienne dont il se savait atteint.

Art. 409.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de 15 ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Le maximum de cette peine sera également prononcé si la victime est devenue enceinte ou si le coupable lui a communiqué une maladie vénérienne dont il se savait atteint.

Art. 410.

Dans les cas prévus aux articles 407, paragraphe premier, 408 et 490, si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées, s'ils ont abusé de l'autorité que leur donne leur qualité de fonctionnaire ou ministre d'un culte, la peine sera celle des travaux forcés à temps lorsque la loi prononce celle de la réclusion, le maximum des travaux forcés à temps, lorsque la loi prononce la peine des travaux forcés à temps et les travaux forcés à perpétuité lorsque la loi prononce le maximum des travaux forcés à temps.

Il en sera de même si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

Art. 411.

Si la victime épouse l'auteur de l'attentat ou du viol, aucune poursuite n'aura lieu et l'effet de la condamnation, s'il en est intervenu une, cessera à l'égard de cet auteur.

Art. 412.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs.

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans ;

2° Quiconque pour satisfaire les passions d'autrui aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;

3° Quiconque pour satisfaire les passions d'autrui aura, par fraude, ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure, en vue de la débauche ;

4° Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

Si les délits ci-dessus ont été commis, facilités ou favorisés par l'une des personnes mentionnées en l'article 410, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

Ces peines seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative de ces délits sera punie des mêmes peines.

Art. 413.

Les coupables d'un des délits ou tentatives de délits mentionnés au précédent article seront interdits des droits mentionnés en l'article 44 pour une durée qui ne pourra excéder dix ans.

Le père ou la mère sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code civil, Livre I^{er}, titre IX.

Dans tous les cas, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix ans.

SECTION II. — *Des souteneurs.*

Art. 414.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs, quiconque aura aidé, assisté ou protégé habituellement le racolage public, en vue de la prostitution d'autrui, pour en tirer profit ; le coupable pourra en outre être interdit de séjour pour une durée de deux à cinq ans.

La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et l'interdiction de séjour portée au double :

1° Si le coupable a aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ;

2° S'il a par contrainte, abus d'autorité ou de pouvoir, déterminé autrui à se prostituer ;

3° S'il a été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée.

CHAPITRE V.

Des crimes et des délits contre l'état de la personne.

Art. 415.

Les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu, la peine sera de deux mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que cet enfant n'a pas vécu, la peine sera de un à six mois d'emprisonnement.

Art. 416.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à deux mois, et d'une amende de 25 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 417.

Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas déclaré à l'officier de l'état civil, sera punie des peines portées au précédent article.

CHAPITRE VI.

Violation de secrets.

SECTION I. — *Secret de correspondances.*

Art. 418.

En dehors des cas prévus par l'article 189 du présent Code, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 25 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 419.

Sera punie de la même peine toute personne qui, de mauvaise foi, intercepte ou empêche une communication télégraphique ou téléphonique entre d'autres personnes.

SECTION II. — *Secret professionnel.*

Art. 420.

Toute personne qui, hors le cas où elle y est autorisée par la loi, aura révélé un secret dont elle est dépositaire à raison, soit de son état ou de sa profession, soit d'une fonction temporaire ou permanente, sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

SECTION III. — *Secret commercial.*

Art. 421.

Toute personne qui, chargée d'un service dans une entreprise commerciale ou industrielle aura communiqué ou tenté de communiquer à des tiers des secrets de l'entreprise où elle est ou a été employée sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

Art. 422.

Dans le cas où la communication ou tentative de communication sera faite à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, la peine d'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans et l'amende de 500 à 20.000 francs.

Les tribunaux pourront, en outre, faire application aux condamnés de l'article du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et prononcer l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Art. 423.

Le maximum de la peine prononcée par les deux articles précédents sera nécessairement appliqué s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes ou munitions de guerre.

TITRE II

Des crimes et des délits contre les propriétés.

CHAPITRE PREMIER.

Vols.

Art. 424.

Est coupable de vol quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.

Est également coupable de vol quiconque s'approprie frauduleusement une chose qui lui a été remise soit par erreur, soit à titre de simple détention sous condition de restitution immédiate ou d'un paiement à effectuer sur le lieu et à l'instant même de la remise.

Art. 425.

Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les vols commis entre époux, ceux commis entre ascendants et descendants ou entre alliés en ligne directe, et ceux commis par un veuf ou une veuve quant aux choses ayant appartenu à son époux décédé.

Cette immunité ne s'étendra pas aux vols commis à l'aide de violence.

Elle ne profitera point aux coauteurs, complices et receleurs qui auront retiré ou tenté de retirer du vol un profit personnel.

Elle ne fera pas obstacle à l'application des mesures de sûreté ordonnées par la loi et des dispositions des articles 121 et 122 du présent code.

Art. 426.

Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol, si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'une arme.

Art. 427

Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.

Si la violence a occasionné effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si la violence a occasionné soit une infirmité, soit une maladie ou une incapacité de travail, même partielle, d'une durée de plus de vingt jours, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 428.

Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol qui, pour commettre cette infraction, aura pris la fausse qualité de fonctionnaire public, de commandant ou agent de la force publique, ou de citoyen chargé d'un ministère de service public.

Art. 429.

Les auteurs de vols commis sur les chemins publics ou dans les véhicules publics servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion ;

Si le vol a été commis à l'aide de violence ou si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'une arme et a menacé d'en faire usage, la peine sera celle des travaux forcés à temps ;

Si la violence a occasionné effusion de sang, blessure ou maladie, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 430.

Pour l'application des articles 427 et 429, l'emploi d'un narcotique sera assimilé à la violence.

Art. 431.

Sera puni des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'effraction ou d'escalade ou en faisant usage de fausses clés dans des édifices même ne servant pas à l'habitation ou dans des parcs et enclos même non attenants à des maisons habitées et alors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

Art. 432.

Sera puni de la réclusion tout individu coupable de vol commis avec les trois circonstances suivantes :

- 1^o La nuit ;
- 2^o Dans une maison habitée ou servant d'habitation ;
- 3^o Par deux ou plusieurs personnes.

Art. 433.

Sera puni des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances spécifiées à l'article précédent, si, en outre, le coupable ou l'un des coupables était porteur d'une arme.

Art. 434.

Est réputé *maison habitée* tout bâtiment, logement, cabane, même mobile, qui, actuellement habité ou non, est destiné à l'habitation, ainsi que toutes ses dépendances, quel qu'en soit l'usage et quand même elles auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Art. 435.

Est réputé *parc ou enclos* tout terrain environné d'une clôture continue, quel que soit l'état de cette clôture, quand même la porte en serait ouverte habituellement.

Art. 436.

Est qualifié *effraction extérieure* tout forçement, rupture ou dégradation d'une clôture en vue de s'introduire dans des édifices, logements, dépendances, parcs ou enclos.

Art. 437.

Les *effractions intérieures* sont celles qui, après l'introduction dans l'un des lieux mentionnés à l'article précédent sont pratiquées sur les portes ou clôtures du dedans et sur les meubles fermés.

Est considéré comme effraction intérieure le simple enlèvement de meubles fermés contenant des objets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art. 438.

Est qualifiée *escalade* toute entrée dans les édifices, logements et leurs dépendances, parcs et enclos exécutés par dessus les clôtures ou par toute ouverture même souterraine, autre que celle établie pour servir d'entrée.

Art. 439.

Sont qualifiées *fausses clefs* tous engins employés pour ouvrir des serrures, cadenas et autres fermetures, et qui n'avaient pas été destinés par le propriétaire ou occupant légitime à l'usage auquel le le coupable les aura employés.

Art. 440.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs ou fait fabriquer de fausses clefs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25 francs à 500 francs.

Art. 441.

Sera puni de la réclusion tout militaire ou assimilé coupable de vols commis, même en temps de paix, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.

Art. 442.

Tout individu coupable de vol ou de tentatives de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, si le délit a été commis soit la nuit, soit en réunion de plusieurs personnes, soit avec des paniers, sacs ou autres objets équivalents, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge.

Art. 443.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se sera frauduleusement approprié une chose perdue.

Art. 444.

Les autres vols non spécifiés dans le présent chapitre, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et pourront l'être en outre d'une amende de 100 francs au moins et de 10.000 francs au plus.

Les coupables pourront être frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits énumérés à l'article 44.

Ils pourront aussi être interdits de séjour durant le même nombre d'années.

Art. 445.

Quiconque, sans avoir l'intention de s'approprier la chose d'autrui, l'utilise sans droit, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

CHAPITRE II.

Extorsion de fonds, écrits ou signatures.

Art. 446.

Quiconque aura par contrainte ou sous la menace de violences ou voies de fait envers les personnes, extorqué ou tenté d'extorquer

la signature ou la remise d'un écrit, acte, titre ou pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni des peines édictées à l'article 444.

Si le coupable était porteur d'une arme, la peine de la réclusion sera prononcée.

Si le coupable a usé de violence, il sera puni des peines portées à l'article 427, selon les distinctions établies par ce texte.

Art. 447.

Sera puni des peines portées à l'article 444 quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, acte, titre ou pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Art. 448.

Sera puni des mêmes peines le demandeur à l'action en déclaration de paternité naturelle lorsqu'il aura été convaincu de mauvaise foi par la juridiction civile.

CHAPITRE III.

Escroquerie.

Art. 449.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, aura déterminé ou tenté de déterminer autrui à remettre des fonds, meubles, billets, promesses ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 francs au moins et de 10.000 francs au plus.

Le coupable pourra, en outre, être frappé, pour dix ans au plus, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 44.

Il pourra aussi être frappé, pour dix ans au plus, de l'interdiction de séjour prévue à l'article 82.

Art. 450.

Si le délit a été commis par une personne faisant appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à huit années et l'amende à 50.000 francs.

Art. 451.

Sera puni des peines édictées à l'article 449, quiconque, au moyen d'appels adressés au public se sera fait frauduleusement remettre ou aura tenté de se faire remettre des fonds ou valeurs en promettant de faire obtenir des places, emplois, prêts, logements ou autres avantages qu'il savait ne pouvoir faire obtenir.

Art. 452.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura, de mauvaise foi, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision insuffisante, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait au tiré défense de payer.

Art. 453.

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50 à 200 francs, quand bien même il aurait logement dans l'établissement.

Art. 454.

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 25 à 1.000 francs.

CHAPITRE IV.

Abus de confiance.

Art. 455.

Quiconque, hors les cas spécialement prévus par la loi, aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui avaient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 francs au moins et de 10.000 francs au plus.

Les coupables pourront être frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits énumérés à l'article 44.

Les dispositions de l'article 425 s'appliqueront au délit prévu ci-dessus.

Art. 456.

Si le délit a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, l'emprisonnement pourra être porté à huit années et l'amende à 50.000 francs.

Art. 457.

Sera puni des peines portées à l'article 455, tout militaire ou assimilé qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers, armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service.

Art. 458.

Sera puni des peines portées à l'article 449, quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aura pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Art. 459.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions soit d'un mineur, soit d'une personne en état d'interdiction judiciaire ou pourvue d'un conseil judiciaire, pour lui faire souscrire, à son préjudice, toutes obligations ou décharges.

Art. 460.

Sera puni des mêmes peines tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner ou de détruire des objets par lui donnés à titre de gage.

CHAPITRE V.

Contrefaçon.

Art. 461.

Constitue le délit de contrefaçon, toute édition, même partielle, faite, au mépris des lois et règlements, relatifs à la propriété des auteurs, par l'impression, la gravure ou tout autre procédé de reproduction, d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre création de l'esprit protégée par la loi.

Art. 462.

Sont assimilés au délit de contrefaçon le débit d'ouvrages contrefaits et l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été créés en France, ont été contrefaits à l'étranger.

Art. 463.

Tout coupable de contrefaçon, de débit ou d'introduction en France d'ouvrages contrefaits, sera puni d'une amende de 500 francs au moins et de 10.000 francs au plus.

L'édition contrefaite, les planches, moules, matrices et tous autres objets ayant servi à la contrefaçon, seront confisqués dans les termes de l'article 465.

Art. 464.

Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, au mépris des lois et règlements relatifs aux droits des auteurs, aura fait représenter ou exécuter publiquement des œuvres dramatiques ou musicales.

La confiscation totale ou partielle des recettes pourra, en outre, être prononcée.

Art. 465.

Le produit des confiscations prévues aux articles 463 et 464 sera attribué aux parties lésées par le délit, pour les indemniser, à due concurrence, du préjudice par elles subi.

CHAPITRE VI.

De la corruption d'employés.

Art. 466.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé d'un commerçant, d'un industriel, d'un officier ministériel ou d'une personne exerçant une profession libérale qui, étant salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, aura, directement ou indirectement, à l'insu et sans le consentement de son patron, sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes, pour faire un acte de son emploi, s'abstenir d'un acte que son devoir lui commandait de faire, ou faire un acte que son devoir lui défendait d'accomplir.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura, dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent, corrompu ou tenté de corrompre un des commis, employés ou préposés visés audit texte.

Les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 44.

CHAPITRE VII.

Banqueroute.

Art. 467.

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine de la réclusion ;

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

Art. 468.

Seront punis des peines portées à l'article précédent, au cas de cessation de paiements par une société commerciale, les administrateurs, directeurs, agents, membres des conseils de surveillance et commissaires aux comptes qui auront volontairement permis ou facilité l'accomplissement des actes constitutifs du crime ou du délit de banqueroute.

Art. 469.

Tout agent de change déclaré en état de faillite sera pour ce seul fait puni des peines prononcées en cas de banqueroute simple.

S'il est convaincu de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

CHAPITRE VIII

Faux en écritures de commerce et en écritures privées.

Art. 470.

Sera puni de la réclusion quiconque aura, de l'une des manières exprimées à l'article 198, commis un faux en écriture de commerce ou de banque ou en écriture privée.

Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse, connaissant sa fausseté.

CHAPITRE IX

Destruction. — Dégradations. — Dommages.

Art. 471.

Sera puni de mort quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, logements, abris, cabanes, même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, wagons de chemin de fer, voitures, aéronefs, dans lesquels se trouvaient une ou plusieurs personnes, ou à des wagons de chemin de fer, même ne contenant pas de personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contenait.

Art. 472.

Sera puni des travaux forcés à perpétuité, quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, magasins, chantiers, forêts ou bois taillis qui ne lui appartenaient pas.

Art. 473.

Sera puni des travaux forcés à temps, quiconque aura volontairement mis le feu à des wagons de chemin de fer chargés ou non de marchandises, mais ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, à des récoltes sur pied, à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, à des bois disposés en tas ou en stères, lorsque ces objets ne lui appartenaient pas.

Art. 474.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs, à moins que la loi n'en dispose autrement, quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu à des objets, immeubles ou meubles, appartenant à autrui, et non visés aux articles précédents.

Le coupable pourra, en outre, être privé, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, de l'exercice des droits énoncés à l'article 44, et interdit de séjour pendant le même nombre d'années.

Art. 475.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu, ou en tentant de mettre ou de faire mettre le feu à l'un des objets énumérés aux articles 472, 473 et 474 et lui appartenant, aura volontairement causé ou tenté de causer un préjudice quelconque à autrui, sera puni des peines portées auxdits articles. Sera puni des mêmes peines, celui qui aura mis ou tenté de mettre le feu sur l'ordre du propriétaire.

Toutefois, si le préjudice visé à l'alinéa précédent consistait uniquement dans le paiement des indemnités pouvant être dues à raison d'un contrat d'assurance contre l'incendie, le coupable sera puni des peines édictées par l'article 449.

Art. 476.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés aux articles 472, 473 et 474, en mettant le feu volontairement à des objets quelconques appartenant soit à lui-même, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Art. 477.

Si, en dehors du cas visé à l'article 471, l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si l'incendie a occasionné à une ou plusieurs personnes des blessures ayant entraîné une infirmité permanente, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 478.

Les peines édictées par les articles précédents seront, d'après les distinctions établies par la loi, prononcées contre ceux qui auront volontairement détruit ou tenté de détruire en tout ou en partie, les objets spécifiés auxdits articles, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive. Les digues ou chaussées, les ponts et les voies publiques ou privées seront, pour l'application de la présente disposition, assimilés aux édifices visés à l'article 471.

Le dépôt, dans une intention homicide, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera puni de mort.

Art. 479.

Quiconque aura volontairement détruit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, et alors qu'il les savait appartenir à autrui, des édifices, ponts, digues, chaussées ou autres constructions, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines la destruction dans les mêmes conditions de navires, bateaux, wagons, voitures, aéronefs, machines quelconques servant, soit au transport des personnes, soit à une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Dans les cas prévus au présent article le coupable pourra, en outre, être privé pendant deux ans au moins et dix ans au plus de l'exercice des droits énumérés à l'article 44, et interdit de séjour durant le même nombre d'années.

Art. 480.

Si la destruction visée à l'article précédent a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. S'il en est résulté des blessures ayant entraîné une infirmité permanente, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 481.

Quiconque aura volontairement détruit par quelque moyen que ce soit, des effets de commerce ou de banque, ou des titres contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, lesquels effets ou

titres ne lui appartenait pas et dont la destruction pouvait causer préjudice à autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 482.

Tout pillage ou destruction de propriétés mobilières commis en réunion et à force ouverte sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 483.

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura volontairement détruit, altéré ou détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 2.000 francs.

Si l'auteur du délit est un ouvrier de la fabrique, un commis de la maison de commerce, un transporteur ou son préposé, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans.

Art. 484.

Quiconque, en dehors des cas spécialement prévus par la loi, aura volontairement détruit ou détérioré une chose mobilière, tué ou mutilé un animal appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 485.

Quiconque, sachant qu'ils appartiennent à autrui, aura dévasté des champs ensemencés, des récoltes sur pied ou des plants venus soit naturellement soit grâce à la main de l'homme, ou qui aura volontairement abattu ou mutilé un ou plusieurs arbres, détruit une ou plusieurs greffes, coupé des grains ou fourrages parvenus ou non à maturité, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans ou d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Art. 486.

Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré de manière à les mettre hors d'usage des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens appartenant à autrui, sera

puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25 à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 487.

Quiconque aura volontairement empoisonné des chevaux ou autres animaux de trait, de monture ou de charge, des bêtes à cornes, des moutons, chèvres ou porcs appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs. Le coupable pourra, en outre, être interdit de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura volontairement empoisonné ou détruit à l'aide d'une substance explosive des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs appartenant à autrui.

Art. 488.

Quiconque aura volontairement détruit, en tout ou en partie, une clôture, de quelque nature qu'elle soit, supprimé ou déplacé des bornes ou autres signes établis pour marquer des limites entre héritages différents, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 25 à 500 francs.

Art. 489.

Quiconque aura volontairement inondé les chemins ou les propriétés d'autrui sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Si l'inondation a été causée par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, le coupable sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Art. 490.

Quiconque, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 25 à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

LIVRE III

Contraventions et peines.

Art. 491.

Seront punis d'une amende de 1 franc à 24 francs inclusivement :

- 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;
- 2° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ;
- 3° Ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage. Ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les places et voies publiques ;
- 4° Ceux qui auront sans motif légitime supprimé un éclairage établi dans un intérêt public ;
- 5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;
- 6° Ceux qui auront exposé sans les précautions nécessaires des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
- 7° Ceux qui auront dérobé, sans aucune des circonstances prévues en l'article 442, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites n'étaient pas encore détachées du sol ;
- 8° Ceux qui, sans droit, seront entrés ou seront passés sur un terrain préparé, ensemencé, ou chargé de récoltes ou fruits mûrs ou voisins de la maturité ;
- 9° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récolte, en quelque saison que ce soit avant l'enlèvement de la récolte ;
- 10° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par une loi spéciale ;

11° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ;

12° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualité, date et lieu de naissance, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui n'auront pas représenté ce registre sur toute réquisition des autorités compétentes ;

13° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

14° Ceux qui auront laissé divaguer un dément étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité, ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

15° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces ou monnaies nationales, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

16° Ceux qui, hors les cas réprimés par d'autres dispositions légales, auront volontairement causé des dommages à la propriété d'autrui ;

17° Ceux qui, sans droit, mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux pouvant y occasionner un dommage ;

18° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur les largeurs ;

19° Ceux qui, sans être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ;

20° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité compétente.

Art. 492.

Pourront être punis, en outre de l'amende portée en l'article précédent, de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

1° Ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice ;

2° Ceux qui auront dérobé ou auront cueilli pour les manger sur place des fruits appartenant à autrui ;

3° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par la loi, auront

glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

4° Quiconque aura contrevenu aux règlements sur la police de la circulation et du roulage ;

5° Ceux qui auront occasionné des dommages à la propriété mobilière d'autrui par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des véhicules, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

6° Ceux qui auront occasionné le même dommage par le défaut d'entretien des maisons ou édifices, soit par l'encombrement de la voie publique, soit par des travaux effectués sur celle-ci ou près d'elle ;

7° Ceux qui auront fait ou laissé courir les bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'une agglomération ;

8° Ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices contre les édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos ou sur la voie publique ;

9° Ceux qui auront occasionné du dommage à la propriété mobilière d'autrui par l'emploi d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de corps durs ;

10° Ceux qui emploieront des poids et des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

11° Ceux qui vendront des denrées alimentaires au delà du prix fixé par la taxe légalement faite ou publiée ;

12° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes ;

13° Les auteurs de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants et leurs complices dans les termes de l'article 118 du présent Code ;

14° Ceux qui auront exercé abusivement de mauvais traitements sur les animaux non domestiques ;

15° Les auteurs de voies de fait et de violences légères pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne ;

16° Ceux qui, hors le cas prévu à l'article 252 auront, sans motif légitime, refusé ou négligé d'effectuer un service ou de prêter un secours requis par l'autorité compétente, soit en cas de crime ou délit flagrant, soit en vue d'assurer l'exécution de décisions de justice.

Art. 493.

Seront, en outre, obligatoirement confisqués :

- 1° Les pièces d'artifice saisies dans le cas de l'article 492 N° 1 ;
- 2° Les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, appareils, objets ou matériel employés au service des jeux dans le cas de l'article 491 N° 13 ;
- 3° Les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis, dans le cas de l'article 492 N° 10 ;
- 4° Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin pronostiqueur ou interprète de songes, dans le cas de l'article 492 N° 12.

Art. 494.

Les individus mentionnés au paragraphe 13 de l'article 491 qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal correctionnel et punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 25 francs à 200 francs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 495.

Dans toutes les matières qui ne seront pas prévues par le présent Code, les cours et tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers.

Art. 496.

La date de l'entrée en vigueur du présent Code sera fixée par un décret.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Signé : ÉDOUARD DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : PAUL REYNAUD.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

Dispositions préliminaires.

Division des infractions (art. 1^{er}).

Maintien de la qualification d'une infraction (art. 2).

Caractère de généralité du Code (art. 3).

LIVRE PREMIER

De la loi pénale.

Chapitre unique.

Dispositions générales (art. 4 à 18).

LIVRE DEUXIÈME

Des peines et des mesures de sûreté.

TITRE PREMIER. — *Des peines* (art. 19 à 67).

Chapitre premier. — Des peines en matière criminelle (art. 23 à 33).

Chapitre II. — Des peines en matière correctionnelle (art. 34 à 38).

Chapitre III. — Des peines en matière de simple police (art. 39 et 40).

Chapitre IV. — Des peines qui accompagnent les peines criminelles, correctionnelles ou de simple police (art. 41 à 46).

Chapitre V. — Calcul et point de départ des peines (art. 47 à 53).

Chapitre VI. — Des causes qui empêchent, suspendent ou arrêtent l'exécution des peines (art. 54 à 67).

TITRE II. — *Des mesures de sûreté* (art. 68 à 97).

Chapitre premier. — Des mesures de sûreté privatives de liberté (art. 72 à 79).

Chapitre II. — Des mesures de sûreté restrictives de liberté (art. 80 à 86).

Chapitre III. — Des mesures de sûreté d'ordre patrimonial (art. 87 à 89).

Chapitre IV. — Des causes qui empêchent, suspendent, ou arrêtent l'exécution des mesures de sûreté (art. 90 à 97).

TITRE III. — *Concours des peines et des mesures de sûreté* (art. 98 à 100).

TITRE IV. — *Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions* (art. 101 à 105).

LIVRE TROISIÈME

De l'infraction.

Chapitre premier. — Dispositions générales (art. 106 à 112).

Chapitre II. — Des causes qui suppriment l'infraction (art. 113 à 118).

LIVRE QUATRIÈME

Des personnes punissables, responsables ou excusables (art. 116).

Chapitre premier. — De la complicité et de la responsabilité secondaire (art. 117 à 120).

Chapitre II. — Des personnes irresponsables (art. 121 à 127).

Chapitre III. — Des causes qui suppriment ou atténuent une responsabilité pénale encourue (art. 128 à 134).

Chapitre IV. — De l'aggravation de la responsabilité pénale (art. 135 à 141).

Chapitre V. — Concours des causes d'atténuation et d'aggravation de la responsabilité pénale (art. 142 et 143).

PARTIE II

Des crimes, des délits, des contraventions et de leurs sanctions.

LIVRE PREMIER

Des crimes et des délits contre la chose publique.

Chapitre premier. — Des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat :

Section I. — Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat :

- § 1. — Trahison (art. 144 à 147).
- § 2. — Entretien de relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie (art. 148 et 149).
- § 3. — Crimes ou délits de nature à troubler les rapports entre les peuples (art. 150 et 151).
- § 4. — Espionnage (art. 152 à 155).
- § 5. — Crimes et délits des fournisseurs (art. 156 à 161).
- § 6. — Dispositions complémentaires (art. 162 à 164).

Section II. — Des crimes et des délits contre la sûreté intérieure de l'Etat (art. 165 à 175).

Section III. — Dispositions communes (art. 176 et 177).

Chapitre II. — Crimes et délits contre les droits civiques :

Section I. — Délits électoraux (art. 178 à 182).

Section II. — Attentats à la liberté et aux droits civiques (art. 183 à 189).

Section III. — Disposition générale (art. 190).

Chapitre III. — Crimes et délits contre l'ordre public :

Section I. — Crimes et délits commis par les fonctionnaires contre l'administration publique :

- § 1. — Des détournements commis par les fonctionnaires ou dépositaires publics (art. 191 à 193).
- § 2. — Des concussionnements commises par les fonctionnaires publics (art. 194 à 196).
- § 3. — Des faux en écritures publiques (art. 197 à 201).
- § 4. — De quelques faux ne donnant lieu qu'à l'application de peines correctionnelles, et des fraudes dans les examens et concours publics (art. 202 à 213).

- § 5. — Des délits des fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires incompatibles avec leur qualité (art. 214 à 217).
- § 6. — Des abus d'autorité (art. 218).
- § 7. — Empiètement des autorités administratives et judiciaires (art. 219 et 220).
- § 8. — Coalition des fonctionnaires ou employés des services publics (art. 221 à 224).
- § 9. — Refus d'un service légalement dû (art. 225 et 226).
- § 10. — De la violation par les fonctionnaires du secret des fonctions (art. 227 à 229).
- § 11. — De quelques délits commis dans la tenue des actes de l'état civil (art. 230 à 233).
- § 12. — De l'exercice de l'autorité publique illégalement prolongé (art. 234).

Section II. — Des crimes et des délits commis contre l'administration publique :

§ 1. — Des infractions qui ne comportent pas immixtion dans la fonction publique :

- I. — De la corruption de fonctionnaires publics (art. 235 à 239).
- II. — Rébellion (art. 240 à 248).
- III. — Interruption d'un service public (art. 249 et 250).
- IV. — Refus d'aide ou de secours (art. 251 et 252).
- V. — Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 253 à 259).

§ 2. — Des infractions comportant immixtion dans la fonction :

- I. — Usurpation de fonctions ou de titres (art. 260 à 264).
- II. — Contrefaçon des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques (art. 265 à 268).
- III. — Dégradation de monuments (art. 269).
- IV. — Destruction de papiers de l'autorité publique (art. 270).

Section III. — Des délits contre l'administration de la Justice :

§ 1. — Des offenses à la Justice (art. 271 à 273).

§ 2. — Des entraves apportées à l'exercice de la Justice (art. 274 à 311).

- I. — Faux témoignage (art. 274 à 283).
- II. — Fraudes dans les procédures (art. 284).
- III. — Refus d'aider la Justice (art. 285 à 288).
- IV. — Recel de personnes ou de cadavres (art. 289 à 293).

- V. — Evasion de détenus (art. 294 à 304).
- VI. — Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics (art. 302 à 308).
- VII. — Détournement d'objets saisis (art. 309 à 311).

§ 3. — Des actes impliquant le mépris de la Justice (art. 312 à 314).

Chapitre IV. — Des crimes et des délits contre le crédit public :

- Section I. — Fausse monnaie (art. 315 à 323).
- Section II. — Des atteintes au crédit de l'Etat (art. 324 à 326).

Chapitre V. — Des crimes et délits contre la paix publique :

- Section I. — Association de malfaiteurs (art. 327 et 328).
- Section II. — Vagabondage et mendicité (art. 329 à 340).
- Section III. — Port d'armes prohibées (art. 341).
- Section IV. — Tenue de maisons de jeux de hasard, loteries et maisons de prêts sur gages (art. 342 à 347).
- Section V. — Infractions aux lois sur le mariage (art. 348).
- Section VI. — Infractions aux lois sur les inhumations (art. 349 à 352).
- Section VII. — Entraves à la liberté des enchères et à la liberté du travail (art. 353 à 357).

Chapitre VI. — Mauvais traitements envers les animaux domestiques (art. 358).

LIVRE DEUXIÈME

Des crimes et des délits contre les particuliers.

TITRE PREMIER. — *Des crimes et délits contre la personne.*

Chapitre premier. — Des crimes et des délits contre l'intégrité corporelle :

- Section I. — Du meurtre (art. 359 à 362).
- Section II. — Des coups et blessures volontaires non qualifiés meurtres (art. 363 à 375).
- Section III. — Homicide, coups et blessures excusables (art. 376 à 380).
- Section IV. — Homicide, coups et blessures involontaires ; délit de fuite (art. 381 à 385).
- Section V. — Crimes et délits envers l'enfant (art. 386 à 393).

Chapitre II. — Atteintes à la liberté de la personne (art. 394 à 401).

Chapitre III. — Des délits contre la famille (art. 402 à 405).

Chapitre IV. — Des crimes et des délits contre les mœurs :

- Section I. — Attentats aux mœurs (art. 406 à 413).
- Section II. — Des souteneurs (art. 414).

Chapitre V. — Des crimes et des délits contre l'état de la personne (art. 415 à 417).

Chapitre VI. — Violation de secrets :

- Section I. — Secret des correspondances (art. 418 et 419).
- Section II. — Secret professionnel (art. 420).
- Section III. — Secret commercial (art. 421 à 423).

TITRE II. — *Des crimes et des délits contre les propriétés.*

Chapitre premier. — Vols (art. 424 à 445).

Chapitre II. — Extorsion de fonds, écrits ou signatures (art. 446 à 448).

Chapitre III. — Escroquerie (art. 449 à 454).

Chapitre IV. — Abus de confiance (art. 455 à 460).

Chapitre V. — Contrefaçon (art. 461 à 465).

Chapitre VI. — De la corruption d'employés (art. 466).

Chapitre VII. — Banqueroute (art. 467 à 469).

Chapitre VIII. — Faux en écritures de commerce et en écritures privées (art. 470).

Chapitre IX. — Destruction, dégradation, dommages (art. 471 à 490).

LIVRE TROISIÈME

Contraventions et peines.

(Art. 491 à 494.)

Dispositions générales.

(Art. 495 et 496.)